



Assurance-vie avec participation de la Canada-Vie

Guide des produits

2017

Pour les produits établis à compter du 1^{er} janvier 2017



Ces informations s'adressent aux conseillers en sécurité financière. Le présent document n'est pas destiné aux clients.

Table des matières

<u>Table des matières</u>	2
<u>Assurance-vie avec participation de la Canada-Vie</u>	6
<u>Assurance-vie avec participation</u>	6
<u>Compréhension de l'assurance-vie avec participation de la Canada-Vie</u>	6
<u>Participations</u>	7
<u>Valeur de rachat de la police</u>	7
<u>Produits</u>	7
<u>Assurance-vie avec participation de la Canada-Vie – le Réalisateur – Patrimoine</u>	8
<u>Assurance-vie avec participation de la Canada-Vie – produit – le Réalisateur – Succession</u>	8
<u>Caractéristiques des produits</u>	8
<u>Choix des périodes de paiement des primes</u>	8
<u>Âges à l'établissement</u>	9
<u>Primes payables jusqu'à 100 ans</u>	9
<u>Max 20</u>	9
<u>Antidatation</u>	9
<u>Personnes présentant un risque aggravé</u>	10
<u>Programme ASTRA</u>	10
<u>Situations où le programme est offert</u>	11
<u>Transformations d'une assurance temporaire en une assurance-vie avec participation</u>	11
<u>Précisions supplémentaires</u>	12
<u>Âge à l'établissement</u>	12
<u>Montants de protection</u>	12
<u>Options de protection</u>	12
<u>Limites à l'établissement</u>	12
<u>Tranches de protection d'assurance</u>	13
<u>Caractéristiques</u>	13
<u>Protection sur une tête</u>	13
<u>Protection conjointe payable au premier décès</u>	13
<u>Protection conjointe payable au dernier décès</u>	13
<u>Primes pour les avenants d'assurance Temporaire Simplicité privilégiée de base</u>	14
<u>Périodicité des primes</u>	15
<u>Taux non-fumeur</u>	15

<u>Paiement anticipé des primes</u>	15
<u>Options de participation</u>	16
<u>Versement en espèces</u>	16
<u>Bonifications d'assurance libérée</u> 16	
<u>Table des matières</u>	2
<u>Assurance-vie avec participation de la Canada-Vie</u>	6
<u>Assurance-vie avec participation</u>	6
<u>Compréhension de l'assurance-vie avec participation de la Canada-Vie</u>	6
<u>Participations</u>	7
<u>Valeur de rachat de la police</u>	7
<u>Produits</u>	7
<u>Assurance-vie avec participation de la Canada-Vie – le Réalisateur – Patrimoine</u>	8
<u>Assurance-vie avec participation de la Canada-Vie – produit – le Réalisateur – Succession</u>	8
<u>Caractéristiques des produits</u>	8
<u>Choix des périodes de paiement des primes</u>	8
<u>Âges à l'établissement</u>	9
<u>Primes payables jusqu'à 100 ans</u>	9
<u>Max 20</u>	9
<u>Antidatation</u>	9
<u>Personnes présentant un risque aggravé</u>	10
<u>Programme ASTRA</u>	10
<u>Situations où le programme est offert</u>	11
<u>Transformations d'une assurance temporaire en une assurance-vie avec participation</u>	11
<u>Précisions supplémentaires</u>	12
<u>Âge à l'établissement</u>	12
<u>Montants de protection</u>	12
<u>Options de protection</u>	12
<u>Limites à l'établissement</u>	12
<u>Tranches de protection d'assurance</u>	13
<u>Caractéristiques</u>	13
<u>Protection sur une tête</u>	13
<u>Protection conjointe payable au premier décès</u>	13
<u>Protection conjointe payable au dernier décès</u>	13
<u>Primes pour les avenants d'assurance Temporaire Simplicité privilégiée de base</u>	14
<u>Périodicité des primes</u>	15
<u>Taux non-fumeur</u>	15
<u>Paiement anticipé des primes</u>	15
<u>Options de participation</u>	16

<u>Versement en espèces</u>	16
<u>Bonifications d'assurance libérée</u>	16
<u>Majoration de la protection</u>	17
<u>Option de dépôt supplémentaire (ODS)</u>	19
<u>Âges à l'établissement - Prime prévue ou unique de l'ODS</u>	20
<u>Montants à l'établissement</u>	20
<u>Frais administratifs de l'ODS</u>	21
<u>Début et arrêt du versement des primes de l'ODS</u>	21
<u>Affectation des participations au paiement de primes futures</u>	22
<u>Types d'affectation des participations au paiement de primes futures</u>	22
<u>Affectation des participations au paiement d'un montant variable des primes futures</u>	23
<u>Admissibilité à l'affectation des participations au paiement de primes futures</u>	23
<u>Valeurs de rachat</u>	24
<u>Accès aux valeurs de rachat</u>	24
<u>Participations</u>	24
<u>Valeur de rachat</u>	24
<u>Avance sur police</u>	24
<u>Retraits</u>	25
<u>Options de non-déchéance</u>	25
<u>Avance d'office de la prime</u>	25
<u>Assurance-vie libérée</u>	26
<u>Avenants et garanties</u>	26
<u>Avenants Temporaire Simplicité privilégiée</u>	28
<u>Modalités</u>	28
<u>Âges à l'établissement</u>	28
<u>Primes</u>	29
<u>Date d'expiration</u>	29
<u>Transformation d'après l'âge atteint</u>	29
<u>Transformation de la Temporaire 10 ans en Temporaire 20 ans</u>	29
<u>Tableau des âges de la transformation</u>	30
<u>Éléments particuliers à considérer aux termes des avenants d'assurance temporaire et de la garantie d'exonération en cas d'invalidité</u>	30
<u>Avenant AssurEnfant – Vie temporaire</u>	30
<u>Âges à l'établissement</u>	31
<u>Limites d'établissement</u>	31
<u>Risque aggravé</u>	31
<u>Prestation</u>	31
<u>Expiration</u>	31
<u>Résiliation</u>	31
<u>Primes</u>	32
<u>Transformation</u>	32
<u>Garantie en cas de décès accidentel</u>	Error! Bookmark not defined.
<u>Modalités</u>	32
<u>Âges à l'établissement</u>	32
<u>Limites d'établissement</u>	32

<u>Exclusions</u>	33
<u>Primes</u>	33
<u>Ajout aux polices en vigueur</u>	33
<u>Avenant d'assurabilité garantie</u>	33
<u>Modalités</u>	33
<u>Montants des options</u>	34
<u>Limites d'établissement</u>	34
<u>Âge à l'établissement</u>	33
<u>Garanties et avenants</u>	34
<u>Dates d'option</u>	35
<u>Primes</u>	35
<u>Polices comportant la garantie d'exonération des primes</u>	35
<u>Avenant Protection de la croissance de l'entreprise (périodes d'option de 10 ans ou de 15 ans)</u>	35
<u>Âge à l'établissement</u>	36
<u>Exigences liées à l'établissement</u>	36
<u>Coût</u>	37
<u>Limites du montant de l'option</u>	37
<u>Montant maximal cumulatif</u>	37
<u>Exercice d'une option</u>	37
<u>Autres avenants et garanties</u>	38
<u>Résiliation</u>	38
<u>Garanties d'exonération des primes en cas de décès et d'invalidité</u>	39
<u>Dispositions des avenants</u>	39
<u>Définition d'invalidité totale</u>	39
<u>Garantie d'exonération des primes</u>	39
<u>Exclusions</u>	40
<u>Maximum</u>	40
<u>Avantages exclusifs au survivant</u>	41
<u>Assurance temporaire du survivant (protection provisoire)</u>	41
<u>Avantages exclusifs au survivant pour souscrire une assurance supplémentaire</u>	41
<u>Primes de la nouvelle police</u>	41
<u>Garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité</u>	41
<u>Imposition</u>	42
<u>Illustrations de vente</u>	42
<u>Relevé annuel et illustration de la police en vigueur</u>	43
<u>Contrats d'assurance-vie avec participation</u>	43
<u>Assurés</u>	43
<u>Pour de plus amples renseignements</u>	43

Assurance-vie avec participation de la Canada-Vie

Le présent guide vous aidera à comprendre comment fonctionne l'assurance-vie avec participation. Il fournit des précisions techniques sur les produits d'assurance-vie avec participation le Réalisateur - Succession et le Réalisateur – Patrimoine établis à compter du 1^{er} janvier 2017 par La Compagnie d'Assurance du Canada.

Le présent guide porte sur les produits le Réalisateur - Succession et le Réalisateur – Patrimoine établis de la série 2 seulement. Les produits le Réalisateur - Succession et le Réalisateur – Patrimoine établis peuvent offrir à vos clients :

- Des primes de base garanties avec la flexibilité de choisir l'option Max 20 ou l'option de primes payables jusqu'à 100 ans
- Une valeur de rachat de base garantie qui augmente, en vertu de la loi en vigueur, sur une base fiscalement avantageuse
- Une valeur de rachat nette à laquelle ils peuvent avoir accès au cours de leur vie
- Des participations pouvant être utilisées pour payer une partie ou la totalité des primes de base, des avenants et des garanties ou pour souscrire une assurance-vie plus importante, par les options de bonifications d'assurance libérée ou Majoration de la protection
- Des avenants et des garanties pouvant être ajoutés à la police de base pour adapter la protection
- Le paiement d'une prestation de décès qui n'est actuellement pas soumise à l'impôt sur le revenu canadien

Assurance-vie avec participation

L'assurance-vie avec participation combine l'assurance-vie permanente et un volet de capitalisation fiscalement avantageuse. Elle comporte à la base des valeurs garanties, notamment des garanties sur une prime de base, la prestation de décès et la valeur de rachat de base, si les primes sont payées lorsqu'elles sont exigibles.

Compréhension de l'assurance-vie avec participation de la Canada-Vie

Lorsqu'un client souscrit une police d'assurance-vie avec participation, les primes payées vont dans un compte – appelé compte de participation – avec les primes d'autres polices d'assurance-vie avec participation de la Canada-Vie. Les primes, et d'autres valeurs de base pour ces polices, sont calculées à l'aide d'hypothèses à long terme pour les demandes de prestation de décès, les rendements des placements, les frais (notamment les impôts) et d'autres facteurs pertinents. La prime de base garantie, la valeur de rachat nette garantie et la prestation de décès garantie sont basées sur ces hypothèses et elles sont en place pour la durée de la police.

Des bénéfices additionnels peuvent être générés dans le compte de participation lorsque les résultats techniques réels sont collectivement plus favorables que les hypothèses utilisées dans l'établissement des valeurs garanties. La Canada-Vie peut distribuer une partie des bénéfices déclarés par le conseil d'administration, conformément à la politique en matière de participations visant les propriétaires de police.

Le montant à distribuer dépendra de différents facteurs, comme la nécessité de conserver une portion suffisante des bénéfices et de réduire la volatilité à court terme des participations. L'excédent est conservé dans le compte de participation pour diverses raisons, y compris pour contribuer à maintenir la solidité et la stabilité de la Compagnie.

Sous réserve de la Loi sur les sociétés d'assurance (LSA) du Canada, les administrateurs d'une compagnie sont tenus de gérer ou de superviser la gestion des activités commerciales de la compagnie. Cela comprend l'établissement et le maintien d'une politique en matière de participations attribuables aux

propriétaires de police avec participation ainsi qu'une politique de gestion des comptes de participation. La LSA comporte un certain nombre de dispositions prévoyant certaines tâches que doivent accomplir les administrateurs et des exigences de présentation de l'information qui font appel à des pratiques actuarielles justes et équitables.

Participations

Les participations ne sont pas garanties et varieront par rapport à celles qui se trouvent dans les illustrations de police, selon les barèmes des participations futurs. Le barème des participations fluctue selon des facteurs comme les taux de rendement, les résultats de mortalité, les frais, les impôts et le revenu associés au compte de participation.

Les participations créditées à une police comportent une valeur de rachat immédiate. Cette valeur de rachat est garantie, ou acquise, et elle ne peut pas être réduite ou utilisée d'une façon ou d'une autre sans l'autorisation du propriétaire de police, notamment l'autorisation déjà fournie par l'acceptation de la police (p. ex. une avance d'office de la prime aux termes des dispositions de non-déchéance de la police et des dispositions fiscales).

Toutes les primes, exigibles ou arriérées, au premier anniversaire de la police, doivent être acquittées avant que les participations déclarées à l'égard de la première année soient créditées.

Les participations du propriétaire de police sont déterminées en fonction de la politique en matière de participations visant les propriétaires de police avec participation de la Canada-Vie, et elles sont déclarées par le conseil d'administration.¹

Une avance sur la police n'a pas d'incidence sur les participations créditées à cette police.

Valeur de rachat de la police

La valeur de rachat d'une police d'assurance-vie avec participation comprend une valeur de rachat de base garantie, comme stipulé dans la police, en plus d'une valeur de rachat découlant des participations (les participations ne sont pas garanties). Les valeurs de rachat, réduites de toute dette grevant la police, sont payables au propriétaire de police à la réception d'une demande de rachat total ou partiel.

Produits

La Canada-Vie offre deux produits d'assurance-vie avec participation : le produit Réalisateur - Succession et le produit Réalisateur - Patrimoine. Les deux comportent des caractéristiques clés de l'assurance-vie avec participation, mais ils mettent l'accent sur ces caractéristiques différemment pour répondre aux besoins et aux objectifs financiers de vos clients.

¹ Un exemplaire de la politique en matière de participations visant les propriétaires de police avec participation de la Canada-Vie est disponible sur demande et est inclus dans la brochure à la clientèle *Données financières – Assurance-vie avec participation de la Canada-Vie* (imprimé F46-4758). Veuillez communiquer avec votre centre de marketing régional ou visiter le site www.canadavie.com pour de plus amples renseignements.

Assurance-vie avec participation de la Canada-Vie – le Réalisateur – Patrimoine

Le produit le Réalisateur - Patrimoine fournit des valeurs de rachat à court terme supérieures au produit Le Réalisateur - Succession, tout en continuant d'offrir une protection d'assurance la vie durant. Il offre un choix de primes de base uniformes payables pour un maximum de 20 ans, ou jusqu'à 100 ans. Le choix de la période de paiement des primes a une incidence sur la croissance des valeurs telles que la prestation de décès, les montants des participations et la valeur de rachat.

Comparativement au produit Réalisateur - Succession, le produit Réalisateur - Patrimoine comporte les caractéristiques suivantes :

- Valeur de rachat plus élevée dès les premières années d'assurance
- Lorsqu'il est souscrit par une entreprise, le produit Réalisateur - Patrimoine peut être inscrit plus tôt comme un actif au bilan de la compagnie, étant donné que la valeur de rachat est élevée dès les premières années.
- Assurance-vie avec participation de la Canada-Vie – produit – le Réalisateur – Succession

Comparativement au produit le Réalisateur - Patrimoine, le produit le Réalisateur- Succession offre une croissance à long terme supérieure de la valeur de rachat totale et de la prestation de décès. Il offre un choix de primes uniformes de base payables pendant un maximum de 20 ans ou jusqu'à l'âge de 100 ans. Le choix de la période de paiement des primes a une incidence sur la croissance de valeurs telles que la prestation de décès, les montants des participations et la valeur de rachat.

Le rendement du produit le Réalisateur- Succession est axé sur la croissance à long terme des valeurs de police.

Caractéristiques des produits

Produit le Réalisateur- Patrimoine et produit le Réalisateur- Succession

Les produits le Réalisateur- Patrimoine et le Réalisateur- Succession de l'assurance-vie avec participation comportent deux périodes de paiement des primes garanties.

Choix des périodes de paiement des primes

La période choisie pour le paiement des primes a une incidence sur la prestation de décès, le montant des participations et la valeur de rachat.

Les primes de base uniformes sont payables jusqu'à 100 ans maximum, ou jusqu'à l'âge équivalent de 100 ans pour une police conjointe.

Les primes de base uniformes sont payables pour une durée maximale garantie de 20 ans.

Les polices pourraient être admissibles à une affectation des participations au paiement de primes futures avant la fin de la période de paiement des primes en fonction des participations déclarées, des avances sur police demandées, le cas échéant, et d'autres facteurs. Veuillez consulter la section Affectation des participations au paiement de primes futures pour de plus amples renseignements.

On considère que les primes de base uniformes procurent uniquement la protection de base. Tous les avenants ou toutes les garanties figurant à la section Description des garanties et des primes à la ou aux pages Caractéristiques de la police, ou dans des modifications ultérieures du contrat, fournissent des protections ou des garanties additionnelles et, sauf indication contraire, ne font pas partie de la prime de base uniforme. Les garanties liées à l'option de participation Majoration de la protection sont distinctes de la prime de base uniforme. Veuillez consulter la section Majoration de

la protection du présent guide des produits et le contrat de la police pour obtenir des précisions sur la garantie relative à la Majoration de la protection et des renseignements connexes.

Âges à l'établissement

L'âge à l'établissement est basé sur l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus rapproché de la date de la police.

Primes payables jusqu'à 100 ans

Sur une tête :

- Enfant : 0 à 17 ans*
- Non-fumeur : 18 à 85 ans
- Fumeur : 18 à 85 ans

Police conjointe payable au premier décès et police conjointe payable au dernier décès :

- Âge équivalent : 18 à 85 ans
- Chaque personne assurée doit se situer dans les limites d'âge à l'établissement d'une assurance sur une tête.

Max 20

Sur une tête

- Enfant : 0 à 17 ans*
- Non-fumeur : 18 à 80 ans
- Fumeur : 18 à 80 ans

Police conjointe payable au premier décès et police conjointe payable au dernier décès :

- Âge équivalent : 18 à 80 ans
- Chaque personne assurée doit se situer dans les limites d'âge à l'établissement d'une assurance sur une tête.

* Les taux d'assurance pour enfant sont des taux composites et ils ne peuvent pas être changés pour des taux non-fumeurs.

Antidatation

La date de la police peut être antidatée jusqu'à 11 mois à compter de la date de l'approbation par la Tarification afin de faire profiter le client du taux accordé à un âge inférieur (sous réserve des règles administratives actuelles). Toutes les primes antidatées doivent être payées. Aucune autre transaction ne peut être antidatée avant la date d'entrée en vigueur de la police.

Les périodes d'incontestabilité et d'exclusion relative au suicide entreront en vigueur à compter de la date d'établissement de la police figurant à la page Caractéristiques de la police du contrat initial ou à compter de sa prise d'effet, selon la dernière à survenir. (À noter : S'il y a une modification ultérieure au contrat augmentant la protection, les dispositions sur l'incontestabilité et le suicide entrent à nouveau en vigueur, mais pour la protection accrue seulement.) Chaque fois qu'une police tombe en déchéance et est ensuite rétablie, les périodes d'exclusion et d'incontestabilité entrent à nouveau en vigueur, à compter de la date de remise en vigueur.

Personnes présentant un risque aggravé

Les personnes présentant un risque aggravé peuvent être acceptées, et la surprime pour risque aggravé pourrait être admissible à des commissions. Consultez le barème des commissions de la Canada-Vie pour plus de détails.

Veillez consulter le tableau des avenants et des garanties pour connaître les conditions.

Programme ASTRA

Dans le but de garantir que les clients admissibles reçoivent la meilleure offre à l'égard de l'assurance-vie permanente, un programme de la Canada-Vie peut réduire leur surprime d'office. Ni vous ni vos clients n'avez de mesures à prendre.

Au cours du processus de tarification, un tarificateur pourrait déterminer qu'un client devrait être considéré comme un risque plus élevé en raison de son état de santé ou de ses habitudes de vie. Une fois la tarification terminée, si l'évaluation du tarificateur fait ressortir un risque aggravé, le programme de réduction de la surprime peut s'appliquer.

Le programme de réduction de la surprime ne fait pas partie des activités de tarification et il ne fait partie intégrante d'aucun contrat. Il s'agit d'un programme d'établissement des taux distinct qui vise à aider les clients à obtenir une protection d'assurance-vie appropriée et rentable. La disponibilité de ce programme n'est pas garantie et le programme pourrait être modifié par la Canada-Vie en tout temps.

Le tableau qui suit indique le fonctionnement du programme ASTRA lorsqu'il est offert.

Si la surprime initiale du client s'établit comme suit :	La surprime est alors réduite de ce pourcentage :	La surprime réduite du client s'élève alors comme suit :
Risque ordinaire	s. o.	s. o.
125 %	25 %	Risque ordinaire
150 %		125 %
175 %		150 %
200 %	50 %	150 %
225 %		175 %
250 %	75 %	175 %
275 %		200 %
300 %	100 %	200 %
325 %		225 %
350 %	125 %	225 %
375 %		250 %

400 %	150 %	250 %
425 %		275 %
450 %	175 %	275 %
475 %		300 %
500 %	200 %	300 %

Situations où le programme est offert

Le tableau qui suit indique comment le programme ASTRA peut être appliqué, lorsqu'il est offert.

Type de produit	Offert à l'établissement	Offert à la transformation
Assurance-vie avec participation		
• Protection de base	Oui	s. o.
• Majoration de la protection	Oui	Oui* [@]
• Avenants d'assurance temporaire	Non	Oui*

Pour qu'une affaire faisant l'objet d'une réassurance facultative soit admissible à une réduction de la surprime au moment de l'établissement, la Canada-Vie doit assumer une part du risque.

*Pour donner droit au programme ASTRA, les protections en vigueur doivent être transformées en une assurance Vie universelle ou une assurance-vie avec participation de la Canada-Vie.

[@] La réduction de la surprime à l'égard de la majoration initiale s'appliquera à la nouvelle police au moment de la transformation, mais la surprime ne sera pas réduite davantage.

Transformations d'une assurance temporaire en une assurance-vie avec participation

- Les transformations sont effectuées d'après l'âge actuel, en ayant recours à la surprime imposée au moment de l'établissement.
- Ensuite, la surprime initiale est réduite en fonction du programme ASTRA en vigueur à la transformation.
- La réduction de la surprime ne sera pas disponible au moment de la transformation de la police d'assurance temporaire si l'assurance temporaire faisait l'objet d'une réassurance à 100 pour cent.

Précisions supplémentaires

- Le programme s'applique uniquement aux surprimes permanentes, y compris les affaires pour lesquelles on a cherché à obtenir une réassurance facultative et dont la Canada-Vie assume une part du risque. Il ne s'applique pas aux surprimes fixes ou temporaires.
- Le programme s'applique uniquement aux protections d'assurance-vie avec participation de base, aux souscriptions d'assurance future au moyen des participations et aux primes au titre de l'Option de dépôt supplémentaire (ODS). La surprime à l'égard des avenants et garanties peut être différente de la surprime de la protection de base.
- Pour les polices conjointes, la réduction d'une surprime individuelle aux termes du programme ASTRA pourrait ne pas donner lieu à un changement de l'âge équivalent.
- La disponibilité des avenants et des garanties est fonction de la surprime initiale.
- Le programme de réduction de la surprime ne s'applique pas aux avenants Temporaire Simplicité privilégiée.

Âge à l'établissement

Les seules restrictions quant à l'âge sont celles qui s'appliquent déjà à chaque produit.

Montants de protection

- En vue de l'admissibilité au programme ASTRA, aucun minimum ni maximum ne s'applique au capital assuré.

Options de protection

Chaque personne assurée est admissible au programme ASTRA si elle est couverte aux termes d'une assurance sur une tête, d'une assurance conjointe payable au premier décès ou d'une assurance conjointe payable au dernier décès.

Limites à l'établissement

Les montants de capital assuré minimal sont les suivants :

- 25 000 \$ pour une protection sur une tête
- 50 000 \$ pour une protection conjointe payable au premier décès et une protection conjointe payable au dernier décès

Il n'existe pas de montant de capital assuré maximal préétabli. Toutefois, vous aurez besoin d'une estimation de taux spéciale si le montant d'une protection en vigueur à la Canada-Vie sur la tête de la personne assurée potentielle – en plus du montant assuré net illustré pour la protection demandée dans la proposition – dépasse 20 millions \$ pour les risques ordinaires ou 10 millions pour les affaires surprimées. Pour des montants supérieurs à 20 millions \$, veuillez communiquer avec votre consultant en affaires complexes à votre centre de marketing regional local pour obtenir une estimation de taux spéciale.

Tranches de protection d'assurance

Tranches	Montant de la protection d'assurance de base
Tranche 1	25 000 \$ à 99 999 \$
Tranche 2	100 000 \$ à 249 999 \$
Tranche 3	250 000 \$ à 999 999 \$
Tranche 4	1 million \$ et plus

Frais de contrat pour les primes payables jusqu'à 100 ans et Max 20

Il y a des frais annuels de 35 \$ pour des polices sur une tête et des polices conjointes. Ces frais sont intégrés à la prime annuelle.

Caractéristiques

Options de protection disponibles

- Protection sur une tête
- Protection conjointe payable au premier décès
- Protection conjointe payable au dernier décès, primes payables jusqu'au premier décès
- Protection conjointe payable au dernier décès, primes payables jusqu'au dernier décès

Protection sur une tête

Une seule personne est assurée aux termes de la police, et la prestation de décès est payable au décès de cette personne.

Protection conjointe payable au premier décès

Deux personnes sont assurées aux termes de la police. La prestation de décès totale est payable au premier décès à survenir chez les personnes assurées.

Protection conjointe payable au dernier décès

Deux personnes sont assurées aux termes de la police.

La prestation de décès totale est payable seulement au décès de la deuxième personne assurée. Cette option coûte en général bien moins cher que de souscrire deux polices sur une tête.

Il existe deux types de protections conjointes payables au dernier décès :

Primes payables jusqu'au premier décès

Les primes de base sont payables jusqu'au premier décès à survenir chez les personnes assurées ou jusqu'à la fin de la période de paiement des primes prévues au contrat, si cette date est antérieure. Au

premier décès, les primes ultérieures sont exonérées pour le reste de la période de paiement des primes. Après le premier décès, aucune prime supplémentaire au titre de l'Option de dépôt supplémentaire (ODS) ne sera acceptée. Notons aussi qu'après le premier décès, des paiements supplémentaires pourraient être exigés pour combler le manque à gagner relatif à la Majoration de la protection après la période garantie. Pour de plus amples renseignements, consultez la section Majoration de la protection.

L'option Primes payables jusqu'au premier décès n'est pas disponible si l'une des personnes assurées est refusée. La Canada-Vie se réserve le droit d'exclure l'option Primes payables jusqu'au premier décès des polices aux termes desquelles l'un des coproposants (ou les deux) est considéré comme un risque aggravé.

Primes payables jusqu'au dernier décès

Les primes sont payables jusqu'au décès de la dernière des personnes assurées ou jusqu'à la fin de la période de paiement des primes prévues au contrat, si cette date est antérieure.

Primes pour les avenants d'assurance Temporaire Simplicité privilégiée de base

Pour ce qui est des avenants d'assurance Temporaire Simplicité privilégiée de base, les primes sont renouvelables pour des périodes successives comme stipulé à la rubrique des avenants, des garanties et des options.

Échange d'une police conjointe contre une police sur une seule tête

Une police conjointe payable au premier décès ou au dernier décès peut être échangée contre une police sur une tête visant chacun des coassurés sans qu'il soit nécessaire de présenter une preuve d'assurabilité.

Ce type d'échange n'est pas offert pour les polices conjointes comptant plus de deux coassurés, ni pour les polices visant deux coassurés si l'âge atteint de l'un ou l'autre des coassurés est de 71 ans ou plus.

L'échange n'est pas offert non plus pour une police conjointe payable au dernier décès si le coassuré ne peut pas être assuré aux termes d'une catégorie de taux ordinaire sur une tête. Dans le cas d'une police conjointe payable au dernier décès, il est possible de présenter une demande pour quelque raison que ce soit au plus tard au troisième anniversaire de police; après le troisième anniversaire de police, il faut présenter une demande dans les 60 jours suivant une séparation de corps, la dissolution d'une union de fait ou d'une union civile, ou la dissolution d'une société des coassurés.

L'échange contre une police sur la tête d'un coassuré n'est pas possible non plus si les primes de la police conjointe font l'objet d'une exonération aux termes d'un avenant d'exonération des primes en cas d'invalidité ou de tout autre avenant d'assurance invalidité visant ce coassuré.

Chaque nouvelle police individuelle

- Doit être une police d'assurance-vie avec participation que nous offrons à la date de l'échange, sous réserve de nos règles administratives alors en vigueur et des limites minimales et maximales quant à l'âge et au montant alors en vigueur, et
- Doit avoir un capital assuré ne dépassant pas 50 % du capital assuré de la police conjointe combiné à tout montant restant d'assurance temporaire de un an transformable au titre de la Majoration de la protection.
- Si la police conjointe comporte un avenant d'exclusion à l'égard de tout coassuré, un avenant d'exclusion similaire sera ajouté à la police sur une tête applicable pour ce coassuré.

- L'échange du contrat conjoint donne lieu à un rachat complet et à la résiliation du contrat, et toute valeur de rachat sera versée, que l'échange vise deux nouvelles polices ou une seule nouvelle police, et sans égard au montant d'assurance aux termes de la ou des nouvelles polices.
- La première prime exigible à l'égard de toute nouvelle police doit nous être versée au moment de la proposition.
- Les primes pour chaque nouvelle police individuelle seront basées sur nos taux de prime alors en vigueur pour le régime d'assurance et le capital assuré de la nouvelle police, en fonction du sexe et de l'âge du coassuré applicable à la date de l'échange, et des catégories Tarification et Santé applicables à ce coassuré aux termes de la nouvelle police. Ces catégories seront les mêmes que les catégories Tarification et Santé applicables au coassuré aux termes de la police conjointe, si elles sont offertes aux termes de la nouvelle police. Si elles ne sont pas offertes, les catégories Tarification et Santé aux termes de la nouvelle police seront celles qui se rapprochent le plus des catégories Tarification et Santé applicables au coassuré aux termes de la police conjointe, le tout étant déterminé par nous.
- Des avenants ou des garanties peuvent être ajoutés à chaque nouvelle police individuelle, sous réserve de notre consentement et de toute preuve d'assurabilité que nous pourrions exiger.
- Un échange constitue une disposition imposable et peut avoir des répercussions fiscales, y compris l'augmentation du revenu imposable.

Périodicité des primes

Le client peut régler ses primes à intervalles annuels ou mensuels (par débit préautorisé). Les primes mensuelles sont égales à la prime annuelle x 0,09.

Taux non-fumeur

Les personnes assurées âgées de 18 ans ou plus à l'établissement de la police peuvent se prévaloir du taux non-fumeur, si elles répondent aux exigences alors fixées en matière de tarification à l'égard d'un non-fumeur. Les personnes assurées dont l'âge à l'établissement est inférieur à 18 ans bénéficient d'un taux de prime pour enfant pondéré, lequel ne peut pas être transformée en taux non-fumeur.

Paiement anticipé des primes

Les primes peuvent être payées à l'avance au moyen du compte de dépôt de primes (CDP). Le CDP est une entente distincte du contrat d'assurance. L'argent est déposé dans le CDP où il rapporte des intérêts. Les primes de la police sont acquittées à partir du CDP, jusqu'à ce que son solde tombe à zéro.

L'intérêt est garanti selon le barème de taux en vigueur à la date de réception d'un dépôt. Le barème de taux n'est pas garanti avant la réception de l'argent. L'intérêt réalisé aux termes du CDP est assujéti à l'impôt sur le revenu. L'argent déposé dans le CDP n'est pas à l'abri des créanciers, ni avant ni après le décès de la personne assurée, même si la police en soi peut l'être. Le CDP existe séparément de la police.

Les fonds du CDP peuvent être retirés en totalité ou en partie en tout temps, sans qu'il ne soit nécessaire de résilier la police d'assurance-vie. Des frais de rachat s'appliquent aux retraits. Si la prestation de décès de la police est versée, le solde brut du CDP est versé au propriétaire de police ou à la succession du propriétaire de police, et les frais de rachat ne sont pas exigés.

Options de participation

La Canada-Vie offre aux propriétaires de police avec participation un choix de trois options de participation. Les options de participation peuvent être modifiées sur demande écrite du propriétaire de police, sous réserve des règles administratives alors en vigueur. Un changement de l'option de participation peut entraîner un revenu imposable pour le propriétaire de police et peut nécessiter une tarification. Une seule option de participation peut être choisie à la fois.

Versement en espèces

Les participations sont versées au propriétaire de police chaque année, en presumant que les participations sont déclarées par le conseil d'administration. Les valeurs de rachat de la police sont égales aux valeurs de rachat garanties par le contrat aux termes de cette option, et la prestation de décès demeure uniforme (moins toute dette grevant la police). Les participations versées en espèces réduisent le coût de base rajusté (CBR) de la police et elles sont assujetties à l'impôt dès que celui-ci tombe à zéro.

Bonifications d'assurance libérée

L'option de participation Bonifications d'assurance libérée (BAL) est affectée à la souscription d'une assurance-vie additionnelle libérée, et chaque participation est créditée à la police.

Les principaux avantages des bonifications d'assurance libérée sont les suivants :

- Pour la même prime, elles offrent une valeur de rachat plus élevée durant les premières années et une prestation de décès initiale inférieure à celle de l'option Majoration de la protection. Elles offrent également une croissance supérieure à long terme de la prestation de décès.
- La protection augmente tous les ans sans preuve d'assurabilité. Les participations sont affectées à la souscription d'une assurance-vie libérée supplémentaire avant impôts. En d'autres termes, les participations qui servent immédiatement au paiement des primes pour les bonifications d'assurance libérée aux termes de la même police ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.
- Les bonifications d'assurance libérée sont prises en compte pour déterminer toute participation portée au crédit de la police.
- Lorsque des bonifications d'assurance libérée sont souscrites, leur valeur à la souscription est garantie. Veuillez noter que la prestation de décès et la valeur de rachat associées peuvent être réduites si le propriétaire de police demande un rachat partiel (p. ex. une affectation des participations au paiement de primes futures ou un retrait) ou si elles sont utilisées aux termes de l'option de non-déchéance. Les bonifications d'assurance libérée peuvent aussi être rachetées afin que la police demeure exonérée d'impôt.
- La valeur des bonifications d'assurance libérée et la valeur de rachat de base peuvent servir à garantir une avance d'office de la prime si la prime de la prestation de décès de base est impayée (comme stipulé dans la police) pour aider à ce que la police ne tombe pas en déchéance.

Les primes des bonifications d'assurance libérée varient en fonction des facteurs suivants :

- Sexe
- Situation fumeur/non-fumeur
- Tarification pour risque aggravé
- Âge atteint

Les bonifications d'assurance libérée sont souscrites au taux de prime unique alors en vigueur et les taux peuvent changer sans préavis.

Majoration de la protection

Avec l'option Majoration de la protection, les participations sont affectées à la souscription d'une assurance supplémentaire — tout d'abord, à une assurance temporaire de un an pour constituer le montant de la Majoration de la protection, et ensuite à des bonifications d'assurance libérée (BAL) s'il y a des participations excédentaires. Le montant de la Majoration de la protection se trouve aux pages Caractéristiques de la police, ou dans d'autres documents fournis par la Canada-Vie.

L'option Majoration de la protection offre ces principaux avantages :

- L'option Majoration de la protection offre une prestation de décès initiale supérieure pour le même coût que l'option de participation des bonifications d'assurance libérée.
- Les primes de l'assurance temporaire de un an sont payées par des participations au moyen de dollars avant impôts. Les participations qui sont immédiatement affectées au paiement du coût de l'assurance temporaire aux termes de la police ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.
- Lorsque les participations annuelles dépassent le coût de l'assurance temporaire de un an aux termes de la Majoration de la protection, le solde des participations est affecté à la souscription de bonifications d'assurance libérée. Au fil du temps, le montant de l'assurance-vie temporaire pourrait être complètement remplacé par des bonifications d'assurance libérée; la prestation de décès commence alors à augmenter et l'option de participation est automatiquement remplacée par l'option de bonifications d'assurance libérée. C'est ce qu'on appelle le « point d'intersection ». Dans les limites fixées, le propriétaire de police peut choisir le montant de la Majoration de la protection idéal en vue de trouver le juste milieu entre le coût de la protection et la croissance future de la valeur de rachat et de la prestation de décès.
- L'assurance-vie temporaire de un an peut être transformée, à la demande du propriétaire de police, en toute police d'assurance-vie permanente pouvant être établie au moment de la transformation. La transformation doit être effectuée avant l'anniversaire de police le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée (ou le plus rapproché de l'âge atteint équivalent de 65 ans pour les protections conjointes payables au premier décès, ou le plus rapproché de l'âge atteint de 65 ans de l'une ou l'autre des personnes assurées pour les protections conjointes payables au dernier décès), sous réserve des règles administratives alors en vigueur et des limites liées à l'établissement des produits. L'assurance temporaire de un an des polices conjointes ne peut être transformée que si la nouvelle police conjointe est du même type (p. ex. conjointe payable au dernier décès).

Les taux de la Majoration de la protection pour l'assurance temporaire de un an varient en fonction des facteurs suivants :

- Sexe
- Situation fumeur/non-fumeur
- Tarification pour risque aggravé
- Âge à l'établissement et âge atteint
- Garantie relative à la Majoration de la protection choisie

Les taux de primes de l'assurance temporaire de un an et des bonifications d'assurance libérée ne sont pas garantis et ils peuvent être modifiés.

Les modifications du barème des participations auront une incidence sur le taux auquel l'assurance temporaire est remplacée par les bonifications d'assurance libérée.

Garanties relatives à la Majoration de la protection

La Majoration de la protection est offerte avec une garantie de 10 ans ou la vie durant à l'égard du montant majoré. Le montant de Majoration de la protection offert pour l'option de garantie de 10 ans est plus élevé que celui qui est offert pour l'option de garantie la vie durant.

La garantie relative à la Majoration de la protection (la vie durant ou de 10 ans) stipule ce qui suit :

- La Canada-Vie ne cherchera pas à combler tout manque à gagner en ce qui concerne les primes pour couvrir le coût de l'assurance temporaire de un an requis pour compléter le montant de la Majoration de la protection garantie si, pendant la période garantie, les participations déclarées ne permettent pas d'acquitter complètement le coût de cette assurance.
- Le montant de la Majoration de la protection ne sera pas réduit durant la période garantie.

Certaines options offertes au propriétaire de police, si elles sont choisies, entraînent la fin de la garantie relative à la Majoration de la protection. Par exemple, si les participations sont utilisées pour l'affectation des participations au paiement de primes futures ou si elles font l'objet d'un rachat, la garantie relative à la Majoration de la protection prend fin. Par contre, une avance sur police ou une réduction de l'assurance temporaire de un an n'a pas d'incidence sur la garantie relative à la Majoration de la protection.

Police située au point d'intersection et sous le point d'intersection

Au fil du temps, le montant de la partie temporaire de la Majoration de la protection pourrait être complètement remplacé par l'assurance-vie libérée, et c'est à ce moment-là que la prestation de décès commence à augmenter. Cette réalité est communément appelée le point d'intersection. Quand une police franchit ce point, l'option de participation est remplacée par les bonifications d'assurance libérée. Le montant des participations portées au crédit d'une police chaque année n'est pas garanti et peut varier d'une année à l'autre. Si le barème des participations augmente d'année en année, il se peut que le point d'intersection soit atteint plus tôt. Si le barème des participations diminue, il se peut que le point d'intersection soit atteint plus tard.

Une police est située sous le point d'intersection lorsque les participations déclarées ne suffisent pas pour souscrire le plein montant de la Majoration de la protection, ce qui entraîne un manque à gagner à l'égard du coût de l'assurance temporaire. Cela se produit seulement si la garantie relative à la Majoration de la protection n'est pas en vigueur. Le propriétaire de police peut maintenir le plein montant de la Majoration de la protection en effectuant un paiement en espèces dans les 31 jours suivant l'avis. Si aucun paiement n'est effectué, la portion d'assurance temporaire de la Majoration de la protection est réduite au montant souscrit par les participations déclarées, et le montant de la Majoration de la protection est réduit du même montant pour la durée restante de la police. Si l'option de participation Majoration de la protection est choisie et que l'avenant Option de dépôt supplémentaire (ODS) est ajouté à la police, les primes de l'ODS permettent également de souscrire des BAL. Toute BAL souscrite par l'avenant d'ODS fait partie du montant de la Majoration de la protection. Une police comportant l'ODS arrive en général au point d'intersection plus tôt qu'une police sans l'ODS (les BAL ayant remplacé toutes les assurances temporaires de un an).

Expiration de l'option de participation Majoration de la protection

La Majoration de la protection prend fin :

- À la date d'expiration de la police de base
- À la date de la demande par le propriétaire de police d'une assurance-vie libérée
- À la date de modification de l'option de participation (y compris au point d'intersection)
- À la date du choix par le propriétaire de police de transformer toute l'assurance temporaire alors en vigueur

Au rachat de la police, un remboursement proportionnel à la prime visant la tranche inutilisée de l'assurance-vie temporaire de un an est ajouté au produit du rachat.

Option de dépôt supplémentaire (ODS)

L'option de dépôt supplémentaire permet d'accroître la souplesse d'une police d'assurance-vie avec participation en autorisant des dépôts supplémentaires prévus ou non pour souscrire une protection de BAL supplémentaire. L'option de participation de la police doit être une BAL ou une Majoration de la protection visant l'ajout de l'ODS à une police.

L'ODS est offerte pour les polices à risque ordinaire et à risque aggravé. L'ODS n'est pas offerte dans le cas des surprimes fixes. La prime de l'ODS doit être payée jusqu'à l'âge de 100 ans (voir la section relative à l'expiration de l'ODS) et peut exiger plus de travail de sélection des risques.

L'ODS se présente sous deux formes :

- L'option de **prime prévue** comporte un paiement de prime régulier (mensuel ou annuel) pour souscrire une assurance-vie libérée supplémentaire.
- L'option de **prime unique** comporte une souscription unique d'une assurance-vie libérée supplémentaire.

Les primes prévue et unique de l'ODS ne peuvent pas être exonérées aux termes d'une garantie ni être payées au moyen d'une avance d'office de la prime (AOP).

Après l'établissement de la police, l'avenant peut uniquement être ajouté à l'anniversaire de la police, sous réserve des restrictions et de la tarification.

Les primes prévues au titre de l'ODS cesseront dans les cas suivants :

- Lorsqu'une demande écrite du propriétaire de police visant à mettre fin aux primes de cet avenant est reçue
- Lorsque les primes sont payées au moyen de l'affectation des participations au paiement de primes futures
- Lorsque la personne assurée atteint 100 ans ou que l'âge équivalent de 100 ans est atteint à l'égard d'une police conjointe (Pour l'option Max 20, l'ODS peut se poursuivre après la 20^e année d'assurance, jusqu'à concurrence de ce maximum)
- Lorsque l'exonération des primes entre en vigueur
- Lorsqu'une option de participation autre que des bonifications d'assurance libérée ou une Majoration de la protection est choisie
- Lorsque le premier décès survient aux termes d'une police conjointe payable au dernier décès dont les primes sont payables jusqu'au premier décès
- Lorsqu'une assurance-vie libérée est choisie par le propriétaire de police
- Lorsque la police est résiliée

- Lorsque les conditions pour la reprise des primes ne sont pas satisfaites (Veuillez vous reporter à la section sur l'arrêt et la reprise des versements de primes de l'ODS).

Âges à l'établissement - Prime prévue ou unique de l'ODS

Primes payables jusqu'à 100 ans : 0 à 85 ans

Max 20 : 0 à 80 ans

Montants à l'établissement

Prime minimale de l'ODS

Prime unique : 1 000 \$

Prime prévue : périodicité de la prime annuelle de 1 000 \$

Prime prévue : périodicité de la prime mensuelle de 90 \$ (la périodicité de la prime pour l'ODS doit correspondre à la police de base)

Dans certains cas, il est possible que l'illustration vous permette de choisir un montant inférieur au minimum affiché. Vous pouvez choisir un montant inférieur uniquement dans ces cas.

Prime maximale de l'ODS

Il s'agit du montant le moins élevé entre le maximum permis par le test d'exonération fiscale, ou le montant de tarification de la personne assurée (prime unique ou prévue).

Les primes maximales préétablies de l'ODS sont conçues pour aider à maintenir la police exempte d'une imposition cumulative en fonction de la législation fiscale canadienne. Dans certaines situations (comme l'arrêt et la reprise des versements de primes de l'ODS, certaines modifications de polices, les retraits des participations ou les changements dans le barème des participations), un rachat partiel ou une réduction des primes de l'ODS pourrait être nécessaire pour maintenir l'exonération d'impôt. Un rachat partiel pourrait entraîner un revenu imposable.

La prime prévue maximale préétablie de l'ODS dans *Agora* présume que les paiements débutent immédiatement et se poursuivent jusqu'à 100 ans. Le maximum de la prime unique de l'ODS présume un paiement immédiat.

Les maximums à l'établissement varient en fonction des facteurs suivants :

- Situation fumeur/non-fumeur
- Tarification pour risque aggravé
- Sexe
- Âge à l'établissement
- Police de base
- Période de paiement de prime pour la police de base (Max 20 ou primes payables jusqu'à 100 ans)
- Version d'avenant (prime unique ou prévue avec paiement annuel ou mensuel)
- Montant de la prestation de décès de base
- La durée de la police lorsque l'avenant est ajouté à une police en vigueur

Frais administratifs de l'ODS

Les frais administratifs de l'ODS sont actuellement de huit pour cent pour couvrir la rémunération, la taxe sur la prime d'assurance, les frais liés à l'établissement et les frais d'administration. Les frais administratifs de l'ODS peuvent être modifiés.

Raisons pour lesquelles les valeurs de l'ODS annuelles et mensuelles sont différentes

Des taux de primes différents servent à souscrire les BAL selon que l'ODS est payée sur une base annuelle ou mensuelle.

Lorsque l'ODS est payée sur une base annuelle, l'ODS est généralement réglée au début de l'année d'assurance et elle est affectée à la souscription des BAL au taux de la prime unique pour l'âge atteint au **début** de l'année d'assurance.

Lorsque l'ODS est payée sur une base mensuelle, les BAL sont souscrites lorsque les primes de l'ODS sont reçues. Les paiements mensuels de l'ODS sont affectés à la souscription des BAL selon des taux de souscription qui sont interpolés entre le dernier anniversaire de la police et le prochain, ce qui signifie que les taux de souscription augmentent au cours de l'année. Pour ce qui est des paiements mensuels de l'ODS, *Agora* utilise les taux de souscription au prochain anniversaire de la police, ce qui pourrait entraîner des montants réels des BAL différents de ceux qui se trouvent dans l'illustration de vente. Le paiement mensuel au lieu du paiement annuel entraîne en général des valeurs légèrement inférieures.

Les primes mensuelles de l'ODS sont égales à la prime annuelle de l'ODS x 0,09. Les bonifications d'assurance libérée souscrites tout au long de l'année sont prises en compte de la même façon que les bonifications d'assurance libérée souscrites au début de l'année d'assurance aux fins du calcul des participations portées au crédit de la police.

Début et arrêt du versement des primes de l'ODS

Une fois que la première prime de l'ODS a été versée, il est possible de cesser d'acquitter les primes de l'ODS et de recommencer à faire sans assujettissement supplémentaire aux exigences en matière de tarification, jusqu'à concurrence de deux paiements annuels consécutifs manquants ou de 24 primes mensuelles (débit préautorisé). Par exemple, un propriétaire de police pourrait payer la prime prévue d'un an de l'ODS, ensuite manquer les paiements de la deuxième et de la troisième années, et ensuite reprendre le paiement de l'ODS prévu au début de la quatrième année sans fournir de nouvelle preuve d'assurabilité. Si le propriétaire de police ne reprend pas le paiement des primes prévues après avoir manqué deux paiements annuels consécutifs ou 24 primes mensuelles, l'avenant est résilié.

Si le montant le plus élevé payé durant une période de trois ans est inférieur à l'équivalent d'une prime annuelle (un paiement partiel), ce montant devient la nouvelle prime maximale prévue de l'ODS sans tarification ultérieure.

Les BAL qui auraient autrement été souscrites par une partie du paiement d'une prime prévue de l'ODS qui n'a pas été acquittée au cours d'une année particulière sont perdues et ne peuvent pas être récupérées au cours d'une année ultérieure. Cette situation s'applique même si le paiement de la prime supplémentaire prévue régulière est réduit par le test d'exonération fiscale de la police dans une année particulière.

Remarques :

- Si les primes de l'ODS cessent et reprennent, aucune surcommission liée à la commission de première année (CPA) n'est payée sur les paiements repris, à moins que la tarification n'entre en jeu.

- Si l'ODS est ajoutée à une police avec participation dans le cadre d'une transformation de l'assurance temporaire, une preuve d'assurabilité est exigée si le montant assuré net augmente.
- Les exigences liées à la tarification en rapport avec le risque de l'ODS sont déterminées en fonction du montant de protection à souscrire par trois années de prime de l'ODS qui est indiqué dans l'illustration.

Affectation des participations au paiement de primes futures

L'affectation des participations au paiement de primes futures ne signifie pas pour autant que la police est dorénavant libérée; le paiement des primes doit continuer. L'affectation des participations au paiement de primes futures n'est pas garantie. Les primes de la police sont acquittées au moyen des participations créditées et, le cas échéant, du rachat de toute bonification d'assurance libérée. Comme l'affectation des participations au paiement de primes futures dépend de participations non garanties qui peuvent être portées au crédit de la police et conservées dans celle-ci au fil du temps, les hausses et les baisses du montant des participations susceptibles d'être créditées pendant la durée de la police auront des répercussions sur l'admissibilité de la police à l'affectation des participations au paiement de primes futures.

Renseignements importants :

- La possibilité de recourir à l'affectation des participations au paiement de primes futures dépend des résultats du compte de participation et des participations qui peuvent être créditées à ce compte, lesquelles ne sont pas garanties.
- Si les participations réelles sont inférieures à celles illustrées, il est possible que l'affectation des participations au paiement de primes futures ne soit pas applicable selon ce qui avait été prévu au départ.
- Même après le début de l'affectation des participations au paiement de primes futures, des modifications du barème des participations peuvent faire en sorte que la police n'y soit plus admissible. Il faudra peut-être recommencer à acquitter les primes en espèces.
- L'affectation des participations au paiement de primes futures repose sur l'utilisation des participations susceptibles de se capitaliser dans la police, ce qui entraîne une réduction de la valeur de rachat nette et de la prestation de décès, comparativement au paiement des participations en espèces. Elle entraîne également l'abandon de toute garantie relative à la Majoration de la protection.
- Si une police est assortie de l'option de participation Majoration de la protection, le coût de l'assurance temporaire de un an sera toujours payé avant l'application de l'affectation des participations au paiement de primes futures.

Types d'affectation des participations au paiement de primes futures

Les types suivants peuvent être choisis jusqu'à la fin de la période de paiement des primes ou pour une période temporaire. Le choix est assujéti à la capacité de payer les primes au moyen des participations actuelles et futures.

Affectation des participations au paiement de la totalité des primes futures

- La prime totale sera d'abord payée au moyen des participations annuelles courantes, puis au moyen du rachat des bonifications d'assurance libérée, si nécessaire. La périodicité de la prime sera modifiée à annuelle tant que l'affectation des participations au paiement de la totalité des primes futures s'appliquera.

Affectation des participations au paiement d'un montant variable des primes futures

- Un pourcentage (entre 5 et 100 pour cent) des participations annuelles courantes est affecté au paiement de la prime exigible. Le client paie le solde de la prime exigible au moyen d'une autre méthode. Si la police est assortie de l'option de participation Majoration de la protection, le pourcentage des participations affecté au paiement de la prime exigible est calculé une fois que les coûts liés à la portion d'assurance temporaire de la Majoration de la protection ont été payés.
- Cela peut se faire pour les primes annuelles et pour les primes mensuelles payées par débit préautorisé.
- La valeur des participations existantes ne diminuera pas si l'affectation des participations au paiement d'un montant variable des primes futures a été choisie.
- Cela peut se produire plus tôt que l'affectation des participations au paiement d'un montant uniforme ou de la totalité des primes futures, étant donné que seules les participations annuelles courantes sont utilisées.

Affectation des participations au paiement d'un montant uniforme des primes futures

- Le client doit choisir un montant précis en dollars qu'il acquittera, le solde de la prime étant payé au moyen des participations.
- Cela peut se faire pour les primes annuelles et pour les primes mensuelles payées par débit préautorisé.
- Le solde de la prime exigible sera d'abord payé au moyen des participations annuelles courantes, puis au moyen du rachat des bonifications d'assurance libérée, si nécessaire.

Admissibilité à l'affectation des participations au paiement de primes futures

L'admissibilité d'une police à l'affectation des participations au paiement de primes futures est déterminée par la Canada-Vie, conformément à ses règles administratives en vigueur au moment de la présentation d'une demande en ce sens.

Lors de l'évaluation de l'admissibilité à l'affectation des participations au paiement de primes futures, il est présumé qu'il n'existe aucune avance sur police. D'ailleurs, une avance sur police n'a pas d'incidence sur cette option de participation. Si l'option d'affectation des participations au paiement de primes futures est choisie pour une police grevée d'une avance, des paiements en espèces supplémentaires peuvent être nécessaires pour couvrir les intérêts de l'avance afin que la police soit maintenue en vigueur. Les polices assorties de l'affectation des participations au paiement de prime futures font l'objet d'une vérification chaque fois qu'un changement est apporté au barème des participations pour confirmer qu'elles sont toujours admissibles.

Il existe un certain nombre d'événements qui ont une incidence sur la date à laquelle l'affectation des participations au paiement de primes futures sera disponible, tels que les suivants :

- Des augmentations ou des diminutions du barème des participations
- Un rachat de bonifications d'assurance libérée
- Un changement d'option de participation
- L'ajout, le retrait ou le changement d'un avenant (notamment l'ODS) ou d'une garantie supplémentaire

- Des modifications aux taux de l'assurance temporaire au titre de l'option Majoration de la protection ou aux taux de souscription des BAL

Les polices assorties de l'affectation des participations au paiement de primes futures pour lesquelles l'option Majoration de la protection est choisie arriveront au point d'intersection plus tard et, dans certains cas, elles pourraient tomber sous ce point. Rappelons que l'affectation des participations au paiement de primes futures met fin à la garantie relative à la Majoration de la protection.

Valeurs de rachat

La valeur de rachat totale d'une police comporte trois volets :

- Des valeurs de rachat de base garanties, qui sont précisées dans le contrat de la police
- Une valeur de rachat découlant des participations déclarées; ces valeurs de rachat sont capitalisées dans les polices ayant les options de participation de bonifications d'assurance libérée, de Majoration de la protection et de participations capitalisées
- La valeur de rachat de toute bonification d'assurance libérée souscrite par les primes de l'ODS.

Les valeurs de rachat font l'objet d'une interpolation quotidienne entre les anniversaires de police.

Accès aux valeurs de rachat

Participations

Le propriétaire d'une police peut faire racheter la totalité ou une partie des bonifications d'assurance libérée, en contrepartie de leur valeur de rachat, à moins qu'elles ne servent à garantir une avance sur police ou qu'elles ne soient utilisées au titre d'une garantie de non-déchéance. Le rachat de toute bonification d'assurance libérée faisant partie de la Majoration de la protection réduira la prestation de décès aux termes de la Majoration de la protection et mettra fin à toute garantie s'y rattachant. Le rachat des BAL est une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, et l'impôt pourrait être exigible.

Valeur de rachat

Le propriétaire d'une police peut choisir d'y mettre fin en contrepartie de sa valeur de rachat nette (le cas échéant). En plus de la valeur de rachat garantie, il touchera la valeur de toutes les participations existantes, diminuées de toute dette grevant la police. Le rachat d'une police est une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, et l'impôt pourrait être exigible.

Avance sur police

Une avance sur police permet d'accéder à la valeur de rachat d'une police d'assurance-vie avec participation, sans avoir pour autant à racheter aucune des protections en vigueur.

Il est possible d'obtenir des avances sur police, garanties par la valeur de rachat de la police, conformément aux dispositions du contrat en matière d'emprunt. Des frais d'intérêt s'appliquent aux avances, selon un taux fixé par la Canada-Vie qui pourrait changer. L'intérêt est calculé quotidiennement sur le montant total de l'avance, et est facturé à chaque anniversaire de la police. Les intérêts non acquittés à leur date d'exigibilité sont ajoutés au montant de l'avance au taux d'intérêt en vigueur. Le taux d'intérêt en vigueur sur les avances existantes se trouve sur le relevé produit à l'anniversaire de la police. Pour connaître le taux d'intérêt actuellement en vigueur, vous pouvez communiquer avec le centre de service à la clientèle.

La police continue de réaliser des participations au même taux, c'est-à-dire comme si elle n'était grevée d'aucune avance. Cependant, en cas de décès de la personne assurée, ou si la police est rachetée alors qu'il y a une avance, la prestation de décès ou la valeur de rachat nette est réduite du montant de l'avance impayée sur la police. Une avance qui est en souffrance entraîne une diminution de la valeur de rachat totale et du total de la prestation de décès, et pourrait même causer la déchéance de la police.

Le montant de l'avance sur la prime de la police maximale ne peut pas dépasser les éléments suivants :

- La valeur de rachat de base garantie, plus
- La valeur de rachat des BAL, moins
- Tous les montants déjà exigibles sur la police, notamment l'intérêt accumulé
- Multiplié par un facteur de 100 %, moins le taux d'intérêt en vigueur sur les avances sur police

Les avances sur police ne sont pas imposables si leur montant est inférieur au CBR de la police lorsqu'elles sont consenties. Les avances sur police réduisent le CBR et lorsque le CBR est réduit à zéro, toutes les nouvelles avances sont imposables. Les remboursements d'avances sur police qui étaient antérieurement imposés sont admissibles à une déduction fiscale, mais ils n'augmentent pas le CBR. D'autres remboursements de l'avance sur police augmentent le CBR.

Le rachat de BAL pourrait donner lieu à une disposition imposable, même si les BAL sont utilisées pour rembourser le montant d'un prêt.

Les avances sur police peuvent être remboursées en tout temps en une somme globale ou à tempérament.

Retraits

Les propriétaires de la police peuvent retirer une valeur de rachat découlant des participations de la police sans incidence sur la valeur de rachat garantie de la police de base. Si l'option de participation BAL a été choisie, le retrait en espèces est accessible par le rachat des BAL relativement à cette valeur de rachat. Les BAL sont rachetées à l'âge actuel et au taux de souscription en vigueur. La prestation de décès sera réduite par les BAL rachetées. La réduction de la prestation de décès dépassera le montant de la valeur rachetée. Si les BAL faisant partie de la Majoration de la protection sont rachetées, la Majoration de la protection sera réduite d'un montant équivalant à la prestation de décès des BAL rachetées et toute garantie relative à la Majoration de la protection sera perdue de façon permanente. Les retraits de la valeur de rachat garantie exigent une modification à la police, qui change les valeurs garanties dans la police — notamment une réduction de la prestation de décès de base. Tout retrait de la valeur de rachat peut être imposable.

Options de non-déchéance

Avance d'office de la prime

Lorsque le montant d'une prime ou des intérêts d'une avance demeure en souffrance à la fin du délai de grâce, une avance sur police égale au montant concerné est prélevée d'office en garantie de la valeur de rachat de police, si celle-ci est suffisante. La police peut demeurer en vigueur en vertu de ses modalités originales tant que sa valeur de rachat permet d'acquitter les primes ou les intérêts de l'avance exigibles. Les avances d'office de la prime peuvent être remboursées en tout temps. Elles sont également assujetties à des intérêts. L'avance d'office de la prime est la garantie de non-déchéance par défaut.

Assurance-vie libérée

Le propriétaire d'une police peut utiliser la valeur de rachat nette de celle-ci comme prime unique pour souscrire une assurance-vie libérée avec participation, si le montant réduit satisfait aux règles sur le capital assuré minimal en vigueur. Le montant pouvant être souscrit dépendra de la valeur de rachat disponible (après l'acquittement de toute dette grevant la police), de l'âge atteint de la personne assurée, de son sexe, de son statut fumeur/non-fumeur et de sa catégorie de risque. Le choix de cette option peut entraîner une perte du statut d'exonération fiscale de la police, qui ferait en sorte que le propriétaire de police ait à déclarer un revenu imposable chaque année. Une fois que cette option a été exercée, elle ne peut pas être inversée.

Toutes les garanties et tous les avenants prennent fin lorsque la police est libérée.

Avenants et garanties

Les produits le Réalisateur - Patrimoine et le Réalisateur - Succession de l'assurance-vie avec participation — avenants et garanties disponibles

Avenant	Âges à l'établissement – polices avec Max 20	Âges à l'établissement – polices avec primes payables jusqu'à 100 ans	Seule tête	Protection conjointe payable au premier décès	Protection conjointe payable au dernier décès, primes payables jusqu'au dernier décès	Protection conjointe payable au dernier décès, primes payables jusqu'au premier décès
Option de dépôt supplémentaire (ODS) <ul style="list-style-type: none"> Prime prévue Unique 	0 à 80 ans 0 à 80 ans	0 à 85 ans 0 à 85 ans	O	O	O	O
Exonération des primes en cas d'invalidité	18 à 55 ans	18 à 55 ans	O	O	N	N
Exonération des primes en cas de décès et d'invalidité	18 à 55 ans	18 à 55 ans	N	N	O	N
Exonération des primes en cas de décès	18 à 60 ans	18 à 60 ans	N	N	O	N
Exonération des primes en cas de décès ou	N	Assuré exonéré	O	N	N	N

d'invalidité de l'assuré exonéré (assuré principal mineur)		18 à 55 ans (inv.) 18 à 60 ans (décès) Assuré principal 0 à 15 ans				
Exonération des primes en cas de décès ou d'invalidité de la personne exonérée	18 à 55 ans (inv.) 18 à 60 ans (décès) Assuré principal 18 à 80 ans	18 à 55 ans (inv.) 18 à 60 ans (décès) Assuré principal 16 à 80 ans	O	N	N	N
Avenant d'assurabilité garantie (risque ordinaire seulement)	0-45 ans	0-45 ans	O	N	N	N
Avenant Protection de la croissance de l'entreprise (risque ordinaire seulement)			O	O	O	O
10 ans	18 à 65 ans	18 à 65 ans	O	O	O	O
15 ans	18 à 60 ans	18 à 60 ans				
Garantie en cas de décès accidentel	0 à 65 ans	0 à 65 ans	O	N	N	N
Temporaire Simplicité privilégiée - 10 ans de base	15 à 75 ans	15 à 75 ans	O	N	N	N
Temporaire Simplicité privilégiée - 20 ans de base	15 à 65 ans	15 à 65 ans	O	N	N	N
Avenant AssurEnfant – Vie temporaire (surprime inférieure ou égale à 200 pour cent)	15 jours à 17 ans Assuré principal	15 jours à 17 ans Assuré principal	O	N	N	N

avant application du programme ASTRA; assuré principal ou enfants, à l'établissement	18 à 59 ans	18 à 59 ans				
Avenant Temporaire 10 ans sur la tête d'un assuré supplémentaire	15 à 75 ans	15 à 75 ans	O	N	N	N
Avenant Temporaire 20 ans sur la tête d'un assuré supplémentaire	15 à 65 ans	15 à 65 ans	O	N	N	N
Avantages exclusifs au survivant	Incluse d'office à l'établissement dans les polices conjointes payables au premier décès (consulter la section sur les avantages exclusifs au survivant pour plus de détails sur la disponibilité)		N	O	N	N

Avenants Temporaire Simplicité privilégiée

Les avenants d'assurance temporaire suivants sont offerts pour les polices sur une seule tête :

- Avenant Temporaire Simplicité privilégiée 10 ans de base
- Avenant Temporaire Simplicité privilégiée 20 ans de base

Modalités

Le montant de l'établissement minimal pour les avenants d'assurance temporaire de base est de 50 000 \$. La tarification privilégiée peut s'appliquer si le capital assuré est de 250 000 \$ et plus.

La personne assurée aux termes de l'avenant Temporaire Simplicité privilégiée doit être la même que celle qui est protégée aux termes de la police de base.

Âges à l'établissement

	Non-fumeur	Fumeur
Temporaire Simplicité privilégiée 10 ans	18 à 75 ans	15 à 75 ans
Temporaire Simplicité privilégiée 20 ans	18 à 65 ans	15 à 65 ans

Primes

Les avenants Temporaire Simplicité privilégiée sont renouvelés tous les 10 ou 20 ans, selon la durée choisie à leur égard. Des preuves d'assurabilité ne sont pas exigées au renouvellement. En général, les primes des avenants d'assurance temporaire augmentent à chaque anniversaire de renouvellement et sont déterminées conformément aux taux de prime indiqués à la page Caractéristiques de la police. Les renouvellements de l'assurance temporaire sont automatiques, à moins que le propriétaire de police informe la Canada-Vie que l'avenant d'assurance temporaire ne doit pas être renouvelé, ou que l'avenant est converti à la date de renouvellement.

Date d'expiration

La date d'expiration est la première à survenir des dates suivantes :

- La date d'expiration de la police de base
- La date de l'anniversaire de la police le plus rapproché du 85^e anniversaire de naissance de la personne assurée aux termes de l'avenant

Transformation d'après l'âge atteint

Tant qu'un avenant est en vigueur et que toutes les primes exigibles ont été acquittées, le propriétaire de police peut transformer l'avenant sans preuve d'assurabilité en une nouvelle police d'assurance-vie permanente sur une tête établie sur la même tête visée par l'avenant et comportant un capital assuré qui n'est pas supérieur à celui de l'avenant d'assurance temporaire. Le droit de transformation est offert jusqu'à l'anniversaire de police le plus rapproché du 70^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Les primes seront basées sur l'âge atteint de la personne assurée à la date de la transformation (calculées en fonction de l'âge le plus rapproché).

Toute police peut être transformée d'après l'âge atteint en n'importe quel produit d'assurance-vie permanente sur une tête offert par la Canada-Vie au moment de la transformation. Toutes les transformations sont subordonnées aux minimums applicables à la police et aux règles administratives alors en vigueur.

Transformation de la Temporaire 10 ans en Temporaire 20 ans

Un propriétaire de police peut transformer un avenant Temporaire Simplicité privilégiée 10 ans en une nouvelle police Temporaire Simplicité privilégiée 20 ans sur une tête avant le septième anniversaire de la police ou l'anniversaire de police le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée, selon la première éventualité à survenir, mais pas avant le premier anniversaire de la protection. Les nouvelles primes sont offertes en fonction de l'âge atteint de la personne assurée (calculées en fonction de l'âge le plus rapproché), et le premier renouvellement survient 20 ans après la date de transformation, peu importe le nombre d'années pendant lesquelles la protection de la Temporaire Simplicité privilégiée 10 ans a été en vigueur avant le changement. Dans le cas d'une transformation partielle, une partie de l'avenant Temporaire Simplicité privilégiée 10 ans peut être maintenue comme un avenant Temporaire Simplicité privilégiée 10 ans, si tous les minimums fixés pour le produit sont atteints durant le reste de la période de 10 ans de l'avenant et pour la nouvelle police Temporaire Simplicité privilégiée 20 ans.

Tableau des âges de la transformation

Type de transformation	Âge maximum
Transformation en assurance permanente	Jusqu'à 70 ans (si l'âge à l'établissement est de 69 ans ou plus, la transformation est possible pendant les deux premières années suivant la date d'effet de la police)
Transformation d'un avenant Temporaire 10 ans en une police Temporaire 20 ans	Les sept premières années ou jusqu'à 65 ans, selon la première éventualité

Éléments particuliers à considérer aux termes des avenants d'assurance temporaire et de la garantie d'exonération en cas d'invalidité

Si les primes sont exonérées aux termes d'une garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité (EPI) à la date du renouvellement des avenants d'assurance temporaire de base, la protection d'assurance temporaire sera renouvelée.

Si le propriétaire de police demande à ce que l'avenant soit transformé avant la fin de la période de transformation, tandis que les primes sont exonérées, les primes ne seront pas exonérées sur la police transformée.

Si les avenants d'assurance temporaire de base n'ont pas été transformés d'ici la fin de la période de la transformation, et que les primes sont exonérées de façon continue à l'égard de la période indiquée dans les dispositions de l'avenant, l'assurance-vie prévue aux termes de cet avenant sera transformée d'office en un régime d'assurance-vie permanente sans participation dont les primes sont payables la vie durant ou au moins jusqu'à 85 ans. Si (pour une transformation d'office) la personne assurée continue d'être totalement invalide, les primes seront exonérées pour l'assurance transformée.

Si la personne assurée n'est pas invalide à la date de la transformation de l'avenant d'assurance temporaire et qu'elle a moins de 55 ans à son anniversaire le plus rapproché de la date de la transformation, l'avenant de la garantie EPI sur la police existante pourrait être maintenu dans la nouvelle police. Les invalidités confirmées avant la date de la transformation ne sont pas couvertes aux termes de l'EPI de la nouvelle police.

Avenant AssurEnfant – Vie temporaire

L'avenant AssurEnfant – Vie temporaire, offert avec les polices sur une tête, fournit une protection d'assurance-vie temporaire croissante à tous les enfants d'une famille. La protection cesse, en ce qui a trait à un enfant particulier, à l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 25^e anniversaire de l'enfant, ou lorsque la personne assurée visée par la police de base atteint 65 ans, selon la première occurrence. Toutefois, le propriétaire de police peut prolonger la protection au-delà du 65^e anniversaire de la personne assurée visée par la police de base si les enfants assurés ont toujours moins de 25 ans à ce moment. Le propriétaire de police doit demander cette prolongation dans un délai de 60 jours suivant la date du 65^e anniversaire de naissance du parent assuré.

À l'établissement, le terme « tous les enfants » inclut les enfants naturels, les enfants adoptifs et les enfants du conjoint de l'assuré principal nommé dans la proposition. Tout autre enfant qui entre dans famille (par la naissance ou l'adoption légitime) avant le 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée est inclus

d'office dans le contrat. La protection initiale dans ces cas, pour chaque enfant ajouté, est le montant en vigueur pour chacun des enfants déjà assurés, au moment de l'ajout de l'enfant supplémentaire.

Âges à l'établissement

Assuré principal : 18 à 59 ans

Enfants assurés aux termes de l'avenant : 15 jours jusqu'à 17 ans inclusivement (sur la base de l'âge le plus rapproché)

Limites d'établissement

Minimum : 10 000 \$

Maximum : 25 000 \$

Risque aggravé

- Si l'assuré principal est frappé d'une surprime de plus de 200 pour cent (avant application du programme ASTRA), l'avenant n'est pas disponible.
- Si un enfant naturel ou adoptif de l'assuré principal au moment où l'avenant est établi fait l'objet d'une surprime de plus de 200 pour cent (avant application du programme ASTRA cet enfant est exclu de l'avenant. Cette situation ne s'applique pas aux enfants naturels ou adoptifs de la personne assurée qui s'ajoutent après la date d'établissement de l'avenant.

Prestation

Une prestation de décès est versée à l'égard de l'enfant assuré, s'il meurt avant la première à survenir d'entre les éventualités suivantes :

- L'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 25^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré, ou
- La date d'expiration de l'avenant

Expiration

L'avenant AssurEnfant – Vie temporaire prend fin à l'anniversaire de la police le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée aux termes de la police.

L'avenant AssurEnfant – Vie temporaire n'est pas admissible aux participations et il n'a aucune valeur de rachat, ni de garanties de non-déchéance, tant que la personne assurée aux termes de la police de base est en vie et que l'avenant n'est pas expiré. Au décès de la personne assurée aux termes de la police, le plein montant de l'assurance-vie temporaire de chaque enfant assuré devient de l'assurance-vie temporaire entièrement libérée. La protection libérée demeure en vigueur jusqu'à l'anniversaire de la police le plus rapproché du 25^e anniversaire de naissance de l'enfant assuré.

Résiliation

L'avenant prend fin à la première à survenir d'entre les dates suivantes :

- La date de résiliation de l'avenant
- La date à laquelle le propriétaire de police choisit d'adopter l'assurance libérée

- La date de rachat de la police
- La date de résiliation de la police (pour des raisons autres que le décès de la personne assurée)
- La date à laquelle le propriétaire de police met fin à l'avenant AssurEnfant – Vie temporaire

Primes

La prime annuelle est uniforme et elle ne dépend pas du nombre d'enfants assurés.

La période de paiement des primes est la durée la plus longue entre 25 ans ou jusqu'à ce que l'assuré principal atteigne 65 ans, à condition que la protection soit toujours en vigueur. La période de paiement des primes peut être prolongée afin d'assurer tous les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 25 ans.

Transformation

La protection de chaque enfant peut être transformée en une police temporaire ou permanente, soit lorsque l'enfant atteint 25 ans, soit dans un délai de 31 jours suivant le mariage de l'enfant assuré, si l'enfant se marie entre son 21^e et son 25^e anniversaire de naissance. Le montant de la protection transformée ne peut dépasser 250 000 \$ de nouvelle assurance-vie et est assujéti aux limites d'établissement minimales.

Le proposant qui demande la transformation doit également demander les taux non-fumeurs en produisant les preuves demandées.

Garantie en cas de décès accidentel

La garantie en cas de décès accidentel (GDA) prévoit le versement d'un montant supplémentaire d'assurance-vie si la personne assurée meurt des suites d'une blessure corporelle dans les 365 jours de l'accident qui a causé la blessure. L'accident doit survenir pendant que l'avenant de la police est en vigueur et avant l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 70^e anniversaire de naissance de la personne assurée. La blessure doit être causée accidentellement (conformément à la définition de l'avenant), et le décès doit être attribuable directement à la blessure.

Modalités

La GDA peut être souscrite aux termes d'une police d'assurance-vie avec participation existante ou d'une toute nouvelle police. Si la personne assurée a une surprime de plus de 200 pour cent (avant le programme ASTRA), l'avenant n'est pas disponible.

Âges à l'établissement

Taux ordinaire	0 à 65 ans
Taux non-fumeur	18 à 65 ans

Limites d'établissement

Minimum	1 000 \$
---------	----------

Le montant maximal choisi est le moins élevé des montants suivants :

- Une fois la protection de base, en plus de la protection de l'avenant d'assurance temporaire, ou
- 400 000 \$, y compris toutes les garanties GDA en vigueur ou faisant l'objet d'une proposition au nom de la personne assurée auprès de toutes les autres compagnies d'assurance-vie.

Exclusions

Dans certaines circonstances liées aux exclusions précisées dans le libellé de l'avenant, les prestations ne sont pas versées. La GDA n'est pas payable si le décès de la personne assurée résulte directement ou indirectement de l'une des causes suivantes :

- Guerre
- Suicide
- Empoisonnement ou consommation de médicaments non prescrits par un médecin
- Perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel
- Affection ou maladie
- Présence dans un aéronef, en toute autre capacité qu'à titre de passager
- Participation à une émeute ou à tout trouble civil
- Descente intentionnelle d'un aéronef en vol
- Vol à bord de tout aéronef considéré comme un planeur ou un cerf-volant, ou attaché à un tel aéronef
- Perpétration, tentative de perpétration ou provocation d'une voie de fait ou d'un acte criminel
- Conduite d'un véhicule motorisé sous l'influence d'une drogue, d'une substance intoxicante ou d'un narcotique (concentration d'alcool dans le sang de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang).

Primes

Les primes sont uniformes et exigibles jusqu'à l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 70^e anniversaire de naissance de la personne assurée. Dans le cas de l'option Max 20, la période de paiement des primes est la période la moins longue entre 20 ans ou lorsque la personne assurée atteint 70 ans.

Ajout aux polices en vigueur

Pour se prévaloir de la GDA, il faut fournir des preuves d'assurabilité satisfaisantes et respecter les règles administratives alors en vigueur à la Canada-Vie.

Avenant d'assurabilité garantie

L'avenant d'assurabilité garantie (OAG) autorise l'établissement d'une assurance-vie supplémentaire sur la tête de l'assuré principal, à des dates d'option précises, sans fournir de nouvelles preuves d'assurabilité.

La nouvelle police d'assurance-vie obtenue aux termes de la présente garantie peut être n'importe quel produit d'assurance-vie permanente sur une tête offert par la Canada-Vie à la date d'établissement de la nouvelle police.

Modalités

Cet avenant est uniquement offert sur les polices sur une tête et il n'est pas disponible pour le risque aggravé. La catégorie de risque doit être ordinaire avant la mise en vigueur du programme ASTRA.

Montants des options

Lorsqu'une OAG est exercée, le nouveau capital assuré de la police doit se situer dans les limites suivantes :

- Minimum de 25 000 \$
- Le maximum est le montant de l'option choisi à l'établissement
- Le montant d'assurance-vie total de toutes les nouvelles polices assorties de l'OAG ne peut pas dépasser le montant maximal cumulatif autorisé aux termes de l'OAG, comme le montre le tableau ci-dessous.

La prime ou le coût de l'assurance requis pour toute nouvelle assurance choisie sera fondé sur les taux applicables alors en vigueur, pour le régime et le montant d'assurance demandés, compte tenu du sexe et de l'âge atteint de la personne assurée à la date d'option, ainsi que de la catégorie Tarification « ordinaire » et de la catégorie Santé appropriée pour la nouvelle assurance

Limites d'établissement

Âge à l'établissement de la police initiale	Le maximum cumulatif de toutes les options est le montant le moins élevé entre les suivants :
0 à 36 ans	1,2 million \$ ou quatre fois le montant de l'option choisi
37 à 39 ans	900 000 \$ ou trois fois le montant de l'option choisi
40 à 44 ans	600 000 \$ ou deux fois le montant de l'option choisi
45 ans	300 000 \$ ou une fois le montant de l'option choisi

Toutes les exclusions à la police sont appliquées à la nouvelle police.

Âge à l'établissement

0 à 45 ans

Garanties et avenants

- Si la police de base inclut un avenant d'exonération des primes, cet avenant peut être ajouté à la nouvelle police sans fournir de preuve médicale lorsqu'une OAG est exercée. Toutefois, si la personne assurée est invalide en raison d'un état existant avant d'exercer l'OAG, la prime de la nouvelle police ne sera pas exonérée pour l'invalidité existante aux termes de l'avenant d'invalidité pour la nouvelle police.
- Si la police de base n'inclut pas l'exonération des primes, lorsqu'une OAG est exercée, un avenant d'exonération des primes pourrait être ajouté à la nouvelle police sous réserve de la présentation d'une preuve d'assurabilité satisfaisante.
- Si la police comporte un avenant de garantie en cas de décès accidentel (GDA) pour la personne assurée à la date de l'option, un avenant semblable peut être inclus avec la nouvelle police d'assurance ou la nouvelle protection sans preuve d'assurabilité. Le montant du nouvel avenant ne peut pas dépasser le nouveau montant d'assurance demandé à la date de l'option et il doit se situer entre les montants maximaux et minimaux autorisés pour le nouveau régime ou type de protection.

- Si la police de base comporte un autre avenant, il peut être ajouté à la nouvelle police sous réserve de la présentation d'une preuve d'assurabilité satisfaisante.

L'inclusion de garanties ou d'avenants facultatifs dans la nouvelle police est soumise à la présentation d'une preuve d'assurabilité satisfaisante à l'exercice de l'OAG.

Dates d'option

Les dates d'option correspondent aux anniversaires de police les plus rapprochés des anniversaires de naissance suivants de la personne assurée : 25, 28, 31, 34, 37, 40, 45 ou 50 ans. Des dates d'option facultatives surviennent le 91^e jour après :

- Un mariage
- La naissance ou l'adoption d'un enfant

Les dates d'option facultatives annulent la prochaine date d'option disponible. Si une date d'option régulière se situe dans la période de 90 jours avant la date d'option facultative, elle est annulée. Si une date d'option ne se situe pas dans la période de 90 jours et si la personne assurée souscrit une assurance-vie supplémentaire à la date d'option facultative, la prochaine date d'option disponible est annulée. Les demandes d'autres dates d'option particulières sont prises en considération.

Une demande écrite doit être reçue au siège social de la Canada-Vie 60 jours avant ou 31 jours après la date d'option. Si la personne assurée est toujours en vie, la protection entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- La date d'option
- La réception par le siège social de la première prime au plus tard 31 jours après la date d'option

Primes

Les taux de primes de cette garantie sont fondés sur le montant de la protection de l'OAG, l'âge de la personne assurée à son anniversaire le plus rapproché de la date de l'anniversaire de la police, et sur la catégorie de risque à l'établissement.

Polices comportant la garantie d'exonération des primes

Les primes de l'OAG sont exonérées si, et lorsque, les primes de la police en vigueur à laquelle elle est greffée sont exonérées aux termes de toute disposition d'exonération des primes. Toutefois, la prime des nouvelles polices obtenues dans le cadre de l'exercice de l'OAG à des dates d'option ultérieures n'est pas exonérée. Une garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité peut être annexée à une nouvelle police, mais celle-ci ne s'applique qu'aux invalidités qui se manifestent après l'établissement de cette nouvelle police, et peut être l'objet d'exclusions. Par exemple, si les primes de la police en vigueur étaient exonérées à cause d'une blessure lombaire invalidante et que le propriétaire exerce l'option de souscription d'une nouvelle police aux termes de l'OAG une fois que l'exonération des primes pour invalidité a pris fin, la nouvelle police peut être dotée d'une garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité, qui pourrait comprendre une exclusion à l'égard des invalidités causées par les blessures au dos.

Avenant Protection de la croissance de l'entreprise (périodes d'option de 10 ans ou de 15 ans)

L'avenant Protection de la croissance de l'entreprise (PCE) donne aux propriétaires d'entreprise – actionnaires, associés ou propriétaires uniques – l'option de souscrire une protection d'assurance-vie

supplémentaire pour la personne assurée à leur âge actuel, sans qu'il soit nécessaire de fournir une preuve médicale d'assurabilité.

L'entreprise doit avoir son siège social au Canada, et avoir été en exploitation pendant au moins trois années consécutives. Les entreprises qui exercent des activités aux É.-U. seront étudiées au cas par cas.

L'avenant est disponible pour les polices suivantes :

- Polices sur une tête – un seul avenant PCE est autorisé par entreprise, par police. Si le proposant possède plus d'une entreprise, une police distincte assortie d'un avenant PCE doit être établie.
- Polices conjointes – l'avenant PCE est offert sur une tête seulement.

Chaque avenant ne peut couvrir qu'une seule personne et les intérêts de la personne assurée dans une seule entreprise. L'entreprise peut être une société de portefeuille propriétaire de filiales.

L'avenant n'est pas offert aux personnes constituant un risque aggravé. Le risque doit être un risque ordinaire avant que le programme ASTRA soit appliqué.

Âge à l'établissement

Option de 10 ans : 18 à 65 ans

Option de 15 ans : 18 à 60 ans

Exigences liées à l'établissement

L'avenant peut être ajouté à l'établissement ou après l'établissement, sous réserve d'une preuve d'assurabilité médicale et de l'approbation de la tarification financière. Au moment de la tarification, une période d'option de l'avenant de 10 ou 15 ans doit être choisie.

En plus de la proposition, l'entreprise doit fournir les documents suivants :

- Les états financiers des trois derniers exercices financiers de l'entreprise. Ils doivent être dressés selon les principes comptables généralement reconnus (PCGR) ou les Normes internationales d'information financière (IFRS) par un comptable dont les qualifications sont acceptables pour la Canada-Vie.
- La documentation (acceptable pour la Canada-Vie) établissant la participation actuelle du proposant dans l'entreprise.

L'évaluation de l'entreprise et la participation de la personne assurée aux fins de l'avenant seront déterminées par la Canada-Vie au moyen de l'une des méthodes suivantes :

- Évaluation fondée sur la valeur de l'actif – Cette méthode est utilisée pour les entreprises ayant de faibles bénéfices, dont la valeur est fondée sur les actifs sous-jacents; par exemple, une société de portefeuille immobilière ou une entreprise de construction
- Évaluation fondée sur les bénéfices – Si l'entreprise a un rendement antérieur stable et des perspectives prévisibles, cette méthode fait appel à la valeur capitalisée du flux de trésorerie ou des bénéfices. Si l'entreprise a des bénéfices ou un flux de trésorerie variables, cette méthode utilise la valeur actualisée des flux de trésorerie ou des bénéfices.

La Canada-Vie peut accepter d'autres méthodes d'évaluation.

Coût

Les taux varient selon la période de l'option choisie (10 ou 15 ans), l'âge, le sexe et le statut fumeur/non-fumeur. La prime pour l'avenant n'est pas évolutive. Le taux est uniforme par tranche de mille dollars du montant de l'option, et il n'est pas touché par le solde du montant maximal cumulatif.

L'avenant PCE est tarifé selon le principe que la prime demeure uniforme, même lorsque des options sont exercées.

Limites du montant de l'option

Minimum à l'établissement : 100 000 \$

Maximum à l'établissement : 2,5 millions \$

La tarification de la Canada-Vie détermine la valeur de l'entreprise en vue d'une date d'option, selon les états financiers des trois derniers exercices fournis (et d'autres renseignements, s'ils sont jugés nécessaires).

Montant maximal cumulatif

Le montant maximal cumulatif de la nouvelle assurance pouvant être souscrite aux termes de cet avenant est le montant le moins élevé entre les suivants :

- 10 millions \$
- Quatre fois la limite du montant de l'option de l'avenant
- La part détenue par la personne assurée de toute augmentation de la valeur de l'entreprise mesurée à partir de la date de l'avenant.

Les augmentations du montant de l'option, et ainsi du montant maximal cumulatif, ne sont pas permises. Les diminutions de la protection sont permises, sous réserve des montants minimaux de 100 000 \$ et des règles administratives de la Canada-Vie alors en vigueur.

Exercice d'une option

Les dates d'option tombent à chaque anniversaire de l'avenant à compter de la première année jusqu'à la dixième année, ou de la première année jusqu'à la quinzième année, selon la période de l'option choisie. Une lettre est envoyée par la poste 60 jours à l'avance pour rappeler la date d'option au propriétaire de police. L'option expire 31 jours après sa date d'option.

Les options peuvent être exercées pour :

- Souscrire une police autonome Temporaire 10 ans ou Temporaire 20 ans
- Souscrire une police d'assurance-vie permanente (sous réserve des règles administratives en vigueur à ce moment-là) :
 - Il n'existe pas de restrictions relatives aux options de participation à l'égard de la nouvelle assurance. Par exemple, les BAL sont offertes sans tarification supplémentaire.
 - L'option de dépôt supplémentaire (ODS) est disponible, sous réserve de la présentation d'une preuve d'assurabilité médicale pour le montant de l'ODS.

La prime ou le coût de l'assurance requis pour toute nouvelle assurance choisie sera fondé sur les taux applicables alors en vigueur, pour le régime ou le type de protection et le montant d'assurance demandés, compte tenu du sexe et de l'âge atteint de la personne assurée à la date d'option, ainsi que de la catégorie Tarification « ordinaire » et de la catégorie Santé appropriée pour la nouvelle assurance.

Une option peut uniquement être exercée si l'examen de la tarification financière conclut que la valeur de la participation de la personne assurée dans l'entreprise a augmenté depuis la date de l'avenant.

Généralement, le propriétaire de police demandera la nouvelle assurance et en sera le propriétaire. Si le propriétaire de police ne souhaite pas demander une nouvelle assurance, les dispositions de l'avenant permettent à la personne assurée de faire une demande avec le consentement écrit du propriétaire de police. Dans cette situation, la personne assurée serait le propriétaire de toute nouvelle assurance établie. Cela pourrait entraîner des répercussions fiscales (par exemple, un avantage réputé reçu par un actionnaire, un partenaire ou un employé); aussi, le propriétaire de police et la personne assurée devraient demander conseil à leur fiscaliste.

La protection supplémentaire qui peut être souscrite à une date d'option particulière ne peut pas être inférieure aux minimums fixés par la police pour la nouvelle assurance à ce moment-là. Elle ne peut pas non plus être supérieure à l'un des montants suivants :

- Le montant maximal de l'option
- La part détenue par la personne assurée de toute augmentation de la valeur de l'entreprise mesurée à compter de la date de l'avenant, moins tous les montants de nouvelle assurance souscrits antérieurement aux termes de l'avenant. Notez que la part de la personne assurée de l'augmentation de la valeur de l'entreprise est basée sur la part qu'il détenait au moment où l'option a été choisie (par exemple, la croissance de l'entreprise est déterminée en premier, ensuite le pourcentage de propriété actuel est appliqué à la croissance. Le montant maximal de l'option ne change pas lorsque le pourcentage de propriété change.)
- Le montant maximal cumulatif, moins tous les montants de nouvelle assurance souscrits antérieurement aux termes de l'avenant.

Autres avenants et garanties

- Si la police de base pour l'avenant PCE inclut un avenant d'exonération des primes (à la demande du propriétaire de police), cette garantie peut également être ajoutée à la nouvelle police sans preuve d'assurabilité, si la personne assurée n'est pas invalide au moment où l'option a été choisie.
- Si la police de base comporte un avenant de garantie en cas de décès accidentel (GDA) sur la tête de la personne assurée à la date à laquelle l'option est exercée, un avenant semblable pourrait être inclus, à la demande du propriétaire de police, avec la nouvelle assurance, sans preuve d'assurabilité, à moins que les modalités de l'avenant ou les règles administratives de la Canada-Vie alors en vigueur l'interdisent. Le montant du nouvel avenant ne peut pas dépasser le nouveau montant d'assurance demandé à la date d'option et il doit se situer entre les montants maximaux et minimaux que la Canada-Vie permettrait alors pour la nouvelle police d'assurance ou la nouvelle protection.
- Si la police de base inclut d'autres avenants, ils peuvent être ajoutés à la nouvelle police, sous réserve de la présentation d'une preuve d'assurabilité satisfaisante et des règles administratives alors en vigueur.

Résiliation

L'avenant est résilié d'office à la première des dates suivantes :

- Date du décès de la personne assurée
- Date d'expiration de l'avenant (le 10^e ou le 15^e anniversaire de l'avenant, le cas échéant)
- Date à laquelle le montant maximal cumulatif a été atteint
- Date à laquelle le solde du montant maximal cumulatif est inférieur à tout montant minimal des produits disponibles

- Date à laquelle la police de base à laquelle cet avenant est rattaché est totalement transformée, est résiliée ou tombe en déchéance
- Date à laquelle le propriétaire de police choisit de changer la police en une assurance libérée.

Garanties d'exonération des primes en cas de décès et d'invalidité

Aux termes des garanties d'exonération des primes en cas de décès et d'invalidité, les primes garanties de l'avenant bénéficient d'une exonération si la personne assurée couverte par l'avenant meurt ou devient invalide, conformément aux dispositions de l'avenant. L'exonération des primes est accordée à l'égard de toute police d'assurance-vie avec participation existante, ou de toute nouvelle police de même nature.

En ce qui concerne l'exonération des primes en cas d'invalidité, lorsque l'invalidité totale de la personne couverte par l'avenant dure continuellement pendant au moins six mois, et avant l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché de son 60^e anniversaire de naissance, les primes sont exonérées rétroactivement à compter du début de l'invalidité. L'acquittement des primes doit se poursuivre pendant les six premiers mois d'invalidité totale, mais elles seront remboursées si l'invalidité totale dépasse cette période. S'il y a un manque à gagner relativement à la Majoration de la protection après la période garantie, les primes s'y rattachant demeurent payables.

Dispositions des avenants

Définition d'invalidité totale

La personne assurée doit être en permanence totalement invalide, et ce sans interruption, pendant les six premiers mois suivant la confirmation de l'invalidité. Au cours des 24 premiers mois d'invalidité, par *invalidité totale* et *totalement invalide*, on entend que la personne assurée, en raison d'une blessure ou d'une maladie, est incapable d'exercer les fonctions principales de sa profession habituelle et n'occupe pas d'autre emploi rémunéré. Après les 24 premiers mois d'invalidité, la personne assurée est incapable d'occuper tout emploi rémunéré pour lequel elle est ou pourrait devenir raisonnablement qualifiée en raison de sa scolarité de sa formation ou de son expérience.

Maladie s'entend d'une affectation ou d'un trouble de santé qui se manifeste d'abord après la date d'établissement de l'avenant. *Blessure* s'entend d'une blessure corporelle accidentelle qui est subie après la date d'établissement de l'avenant. La maladie ou la blessure doit être confirmée par des preuves médicales objectives.

La personne assurée qui subit la perte totale et irrémédiable de l'une des fonctions ci-dessous est réputée souffrir d'une invalidité totale :

- La parole
- L'ouïe des deux oreilles
- La vision des deux yeux
- L'usage des deux mains ou des deux pieds, l'usage d'une main et d'un pied.

Garantie d'exonération des primes

Aux termes de la garantie d'exonération des primes en cas de décès, les primes de la police qui sont exigibles après le décès de la personne assurée couverte par l'avenant sont exonérées jusqu'à la date d'expiration de la garantie, la déchéance ou la résiliation de la police, la résiliation de l'avenant ou l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 65^e anniversaire de naissance de la personne assurée.

Aux termes de la garantie d'exonération en cas d'invalidité, lorsque des preuves d'invalidité totale (selon la définition officielle) satisfaisantes ont été fournies – non seulement à la déclaration de l'invalidité, mais ultérieurement, à des intervalles périodiques, selon les exigences de la Canada-Vie – les primes sont exonérées conformément aux dispositions de l'avenant et de la police. L'acquittement des primes doit se poursuivre pendant les six premiers mois d'invalidité totale continue, mais elles seront remboursées si l'invalidité dure sans interruption plus de six mois. À l'anniversaire de l'avenant le plus rapproché du 65^e anniversaire de la personne assurée (et si une preuve satisfaisante est fournie), si la personne assurée aux termes de l'avenant a été invalide de façon continue et que les primes ont été exonérées pendant cinq ans ou plus, aucune autre preuve d'invalidité continue n'est exigée.

Le rachat, l'avance, les dispositions de non-déchéance et les participations, le cas échéant, sont les mêmes que si les primes exonérées avaient été réglées en espèces. Le montant de la police à l'échéance n'est pas réduit en raison de l'exonération des primes.

Les primes exonérées représentent des paiements de garantie par la Canada-Vie dans la police.

Il existe plusieurs types d'avenants d'exonération des primes :

- L'exonération des primes en cas d'invalidité du propriétaire ou de la personne assurée pour les polices sur une tête et les polices conjointes payables au premier décès
- L'exonération des primes en cas de décès ou d'invalidité du responsable des primes pour les polices sur une tête
- L'exonération des primes en cas d'invalidité de n'importe quel des coassurés pour les polices conjointes payables au dernier décès, primes payables jusqu'au dernier décès.

Lorsque la personne assurée a moins de 16 ans, l'exonération des primes prend fin la journée précédant l'anniversaire le plus rapproché du 25^e anniversaire de l'enfant ou du 60^e anniversaire de la personne assurée (responsable des primes) aux termes de l'exonération, selon la première occurrence.

Lorsque le proposant-propriétaire (responsable des primes) est une autre personne que l'assuré principal, une preuve d'assurabilité est exigée.

Exclusions

Aucune prime ne fera l'objet d'une exonération :

- En cas de décès pour cause de suicide survenu dans les deux années suivant la date de l'établissement de l'avenant, ou
- Si l'invalidité totale résulte de l'une des causes suivantes :
 - Blessure qu'une personne s'infligerait à elle-même
 - Émeute ou hostilités de tout genre
 - Service dans les forces armées de tout pays ou dans une communauté en guerre

Maximum

Une garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité ne peut être annexée à une police que si :

- Le montant total de l'assurance temporaire de base de cette police et de toutes les polices en vigueur et demandées auprès de toutes les compagnies d'assurance-vie à l'égard de la même personne couverte par la garantie d'exonération ne dépasse pas 2,5 millions de dollars, et
- La prime totale de cette police et de toutes les polices en vigueur et demandées auprès de toutes les compagnies d'assurance-vie à l'égard de la même personne couverte par la garantie d'exonération ne dépasse pas 50 000 \$, à l'exception de la prime de l'ODS et de la garantie d'exonération des primes.

À noter : À l'expiration de la période d'exonération, les prochaines primes de la police doivent être réglées par le propriétaire de police ou le responsable des primes.

Avantages exclusifs au survivant

Les avantages exclusifs au survivant sont une disposition des polices conjointes payables au premier décès qui procure une protection provisoire et la possibilité de souscrire une protection d'assurance permanente après le premier décès. Au plus deux personnes peuvent être assurées aux termes de la police. L'âge du survivant aux fins d'assurance ne doit pas être de plus de 70 ans.

Assurance temporaire du survivant (protection provisoire)

Après le décès de la première personne assurée, dans la mesure où il survient avant l'anniversaire de police le plus rapproché du 70^e anniversaire de naissance de l'assuré survivant, ce dernier bénéficie provisoirement d'une assurance temporaire de 60 jours. Cette protection est égale au capital assuré de la police, plus le montant de toute protection d'assurance fournie par l'option de participation Bonifications d'assurance libérée ou par l'option Majoration de la protection, en vigueur à la date du premier décès. Si les deux personnes assurées décèdent, dans un intervalle de 60 jours l'une de l'autre ou simultanément, le montant de la protection provisoire est ajouté à la prestation de décès payable autrement.

Avantages exclusifs au survivant pour souscrire une assurance supplémentaire

Le propriétaire de police, s'il est vivant, (ou l'assuré survivant si le propriétaire est décédé) peut demander une nouvelle assurance pour l'assuré survivant, sans preuve d'assurabilité.

Durant la période de 60 jours visant la protection d'assurance temporaire provisoire, une police d'assurance-vie permanente peut être consentie à l'égard du survivant sans preuve d'assurabilité, jusqu'à concurrence du montant de la protection fournie par l'assurance temporaire du survivant aux termes des avantages exclusifs au survivant. La date de l'établissement et la date de la nouvelle police demandée correspondent au 61^e jour après le décès de la première personne assurée. Il n'y a aucun chevauchement de protection entre l'assurance-vie temporaire du survivant et la nouvelle police.

Primes de la nouvelle police

Les primes de la nouvelle police sont déterminées en fonction de l'âge du survivant à son anniversaire de naissance le plus rapproché de la date d'établissement de la nouvelle police. La catégorie de risque de la nouvelle police établie sur la tête de l'assuré survivant est la même, ou l'équivalent, qui visait l'assuré survivant à l'établissement de la police originale, y compris toutes les surprimes ou les restrictions pour risque aggravé. La première prime de la nouvelle police doit être acquittée à la présentation de la proposition.

Garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité

La garantie d'exonération des primes en cas d'invalidité peut être ajoutée à la nouvelle police, dans la mesure où elle faisait partie de la police originale, où l'assuré survivant n'est pas invalide et où son âge à son anniversaire le plus rapproché de la date d'établissement de la nouvelle police est inférieur à 55 ans.

Imposition

La police est établie de manière à ce qu'elle conserve son statut d'exonération fiscale, c'est-à-dire qu'elle demeure exonérée de l'imposition cumulative dans la mesure permise en vertu des dispositions et des règlements de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et des règlements administratifs de l'Agence du revenu du Canada. Ce statut d'exonération fiscale peut changer. Par exemple, certains choix effectués par les propriétaires aux termes de leurs polices peuvent causer la perte de l'exonération fiscale, d'où leur obligation de déclarer les revenus accumulés.

La Canada-Vie prendra des mesures pour maintenir le statut d'exonération fiscale selon les modalités du contrat. Toutefois, la Canada-Vie ne peut pas garantir que la police continuera d'être exonérée. Si des polices deviennent assujetties à l'impôt sur les revenus accumulés, elles ne peuvent plus recouvrer leur ancien statut de polices exonérées. Les propriétaires de polices non exonérées sont obligés de déclarer les revenus accumulés chaque année.

La disposition partielle ou totale d'une police peut forcer son propriétaire à déclarer les revenus au fisc. Une disposition partielle ou totale d'une police s'entend des opérations suivantes, mais sans en exclure d'autres :

- Une avance sur police qui n'est pas immédiatement affectée au paiement d'une prime en vertu de la police
- Le rachat partiel ou total de la garantie de bonifications d'assurance libérée, le cas échéant
- Le rachat partiel ou total du contrat contre sa valeur de rachat, ou une partie de celle-ci
- Le transfert du droit de propriété de la police

Si l'option de participation choisie est le versement en espèces, il peut être nécessaire de compter, aux fins de l'impôt, une tranche des participations créditées dans les revenus du propriétaire de police.

Les renseignements fournis sont fondés sur la législation fiscale actuelle et ses interprétations quant aux résidents canadiens et, à notre connaissance, sont exacts à la date de publication. Toute modification ultérieure apportée à la législation fiscale et à ses interprétations peut avoir une incidence sur ces renseignements, lesquels sont de nature générale et ne visent pas à fournir des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Pour des questions particulières, vous devriez consulter un expert juridique, comptable ou fiscal.

Illustrations de vente

Bien que les illustrations constituent un précieux outil pour décrire le fonctionnement des polices à partir de certaines hypothèses, elles ne permettent pas d'évaluer ni de projeter leur rendement futur. Les résultats réels différeront des hypothèses utilisées dans les illustrations; par conséquent, les valeurs non garanties dans la police différeront de celles de l'illustration.

Les illustrations des polices d'assurance-vie avec participation de la Canada-Vie fournissent un exemple réduit qui montre la sensibilité des valeurs non garanties aux changements du barème des participations. Compte tenu de cette sensibilité, nous réduisons un pourcentage du volet intérêt des participations.

À noter : Le taux d'intérêt du barème des participations représente uniquement un élément du calcul du barème des participations. Des modifications à n'importe quel autre élément, comme la mortalité, les frais et les impôts, ont également une incidence sur les valeurs non garanties dans l'illustration. Les valeurs et caractéristiques garanties sont indiquées comme telles. Celles qui varient en fonction des participations seront différentes des valeurs et caractéristiques des illustrations et ne sont donc pas garanties.

Relevé annuel et illustration de la police en vigueur

À chaque anniversaire de police, les propriétaires de police avec participation reçoivent un relevé annuel détaillé. Le relevé comporte un résumé de la prestation de décès et de la valeur de rachat, ainsi que le montant des participations actuelles et leur mode d'affectation.

L'illustration de la police en vigueur montre la situation actuelle et un exemple réduit qui montre la sensibilité des valeurs non garanties aux modifications du barème des participations. Les valeurs sont indiquées en fonction du barème actuel des participations, ainsi que d'un autre barème avec une réduction de l'intérêt.

Contrats d'assurance-vie avec participation

Bien que des efforts raisonnables aient été faits pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans le présent guide, certaines erreurs et omissions peuvent survenir. Le présent guide ne vise qu'à fournir une vue d'ensemble des renseignements aux conseillers en sécurité financière, et n'est conçu qu'à des fins pédagogiques. En cas de divergence entre le présent guide et le contrat, les modalités du contrat de la police prévalent.

Assuris

La Compagnie d'Assurance du Canada sur la vie est une société membre d'Assuris. Assuris est une société à but non lucratif financée par le secteur de l'assurance-vie. Elle protège les propriétaires de police canadiens contre la perte de leurs prestations en cas d'insolvabilité d'une société membre. Il est possible d'obtenir plus de renseignements sur la portée de la protection offerte par Assuris dans le site www.assuris.ca ou dans le dépliant explicatif, que vous pouvez vous procurer en écrivant à l'adresse info@assuris.ca ou en composant le numéro 1 800 268-8099.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements sur la façon par laquelle les produits d'assurance-vie avec participation de la Canada-Vie peuvent aider vos clients à réaliser leurs objectifs en matière de sécurité financière, veuillez communiquer avec un membre de l'équipe de l'assurance-vie au centre de marketing régional de votre localité.